# Etat des lieux de la législation belge relative aux mesures sociales dans le domaine de l'énergie

# Situation au 15 juin 2006

Le texte qui suit se veut une description des dispositions légales à caractère social existant en Belgique et ayant trait à la problématique de l'énergie. Il a, à l'origine, pour vocation de servir de base à une concertation avec des acteurs concernés par cette problématique, dans le cadre des missions du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale<sup>1</sup>.

Ce texte a été confié, pour relecture, aux administrations ou cabinets régionaux et fédéral compétents. Nous les remercions pour leur aide et leurs commentaires.

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale/Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Législation sociale dans le domaine de l'énergie
Note du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 1998, l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté donne naissance au Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Il lui confie la mission de préparer des recommandations politiques à partir des résultats de concertations menées avec les différents acteurs de la lutte contre la pauvreté (personnes vivant dans la pauvreté et associations où elles se reconnaissent, organisations du secteur de l'aide sociale, scientifiques etc.) et de rédiger un rapport bisannuel destiné aux différents Gouvernements du pays et rassemblant lesdites recommandations.

# **Sommaire**

Liste des abréviations	4
Liste des législations	5
Introduction : L'urgence du défi énergétique	10
Le niveau humain	10
Le niveau écologique	
Le niveau « disponibilité des ressources »	
Le niveau financier	11
I- Contexte : la politique européenne de l'énergie	11
1) La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité	11
1.a) L'environnement légal	
Au niveau européen	11
En Belgique	
1.b) Le fonctionnement des marchés de l'énergie	13
2) L'utilisation rationnelle de l'énergie et l'efficacité énergétique	14
II- Mesures sociales	17
1) Au niveau fédéral	
Service de médiation fédéral énergie	
Guidance et aide sociale financière	
Prix maximaux sociaux ou tarifs sociaux spécifiques	
Fonds social mazout	
Allocations de chauffage	
2) Au niveau régional	
2.a) En Région flamande	
Obligations de service public	
Electricité gratuite	
Procédure en cas de non-paiement : compteur à budget avec limiteur de puissance	
2.b) En Région wallonne	
Les obligations de service public	
Procédures en cas de non-paiement.	
La Commission Locale d'Avis de Coupure	
La guidance sociale énergétique	
Modifications à venir : Arrêtés du 30 mars 2006	
2.c) A Bruxelles	
Obligations de service public	
Procédures en cas de non-paiement	
Les clients protégés	
La Commission locale d'avis	
Les mesures prévues par l'avant-projet d'ordonnance	33
III- Comparaison synthétique des dispositions sociales	35
1) La notion de client protégé	
2) Compteurs à budget et limiteurs de puissance	
3) Interdictions de coupure	
4) Autres dispositions comparables en cas de non-paiement	
IV- Mesures socio-environnementales	42
1) Au niveau fédéral	42
Les réductions d'impôts	
Le fonds de réduction du coût global de l'énergie	
Le tiers investisseur	

2) Au niveau régional	45
2.a) Les primes	
2.b) En Région wallonne	
L'opération MEBAR : subventions de travaux économiseurs d'énergie	
La guidance sociale énergétique	
2.c) En Région flamande et à Bruxelles	

#### Liste des abréviations

AGFL : Arrêté du Gouvernement flamand AGW : Arrêté du Gouvernement wallon

AM : Arrêté ministériel

AR : Arrêté royal

CCEG: Comité de contrôle de l'électricité et du gaz

CLAC: Commission locale d'avis de coupure

CREG: Commission de régulation de l'électricité et du gaz

CWaPE: Commission wallonne pour l'énergie DGFL: Décret du Gouvernement flamand DGW: Décret du Gouvernement wallon GRD: Gestionnaire de réseau de distribution GRT: Gestionnaire de réseau de transport

IBGE : Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

L.: Loi

LAC: Lokale adviescommissie (Commission locale d'avis, en Flandre)

O.: Ordonnance

OSP: obligations de service public

PFDD : Plan fédéral de développement durable

RBC : Région de Bruxelles-Capitale

RFI : Région flamande RW : Région wallonne

URE : Utilisation rationnelle de l'énergie

VREG: Vlaamse reguleringsinstantie voor de elektriciteits- en gasmarkt

# Liste des législations

#### UNION EUROPÉENNE

19 DÉCEMBRE 1996 - Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Publié le : 30-01-1997

22 JUIN 1998 - Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

Publié le : 21-07-1998

16 DÉCEMBRE 2002 - Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

Publié le : 04-01-2003

26 JUIN 2003 - Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE - Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets

Publié le : 15-07-2003

26 JUIN 2003 - Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CF

Publié le : 15-07-2003

5 AVRIL 2006 - Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Publié le : 27-04-2006

#### **AUTORITÉS FÉDÉRALES**

12 AVRIL 1965. - Loi relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Publié le : 07-05-1965

8 AOUT 1980. - Loi spéciale de réformes institutionnelles.

Publié le : 15-08-1980

29 AVRIL 1999. - Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Publié le : 11-05-1999

Source: AFFAIRES ECONOMIQUES

29 AVRIL 1999. - Loi relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité.

Publié le : 11-05-1999

Source: AFFAIRES ECONOMIQUES

16 JUILLET 2001. - Loi portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et du Code des impôts sur les revenus 1992.

Publié le : 20-07-2001

Source: AFFAIRES ECONOMIQUES

10 AOUT 2001. - Loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques.

Publié le : 20-09-2001 Source: FINANCES

4 SEPTEMBRE 2002. - Loi visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

Publié le : 28-09-2002

Source: AFFAIRES SOCIALES \_ SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

20 MARS 2003. - Loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Publié le : 04-04-2003

Source: MOBILITE ET TRANSPORTS

15 MAI 2003. - Arrêté ministériel fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Publié le : 16-05-2003

Source: ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

5 AOUT 2003. - Loi-programme.

Publié le : 07-08-2003

Source: CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

23 DECEMBRE 2003. - Arrêté ministériel portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Publié le : 31-12-2003

Source: ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

23 DECEMBRE 2003. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 portant fixation de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 portant fixation de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Publié le : 31-12-2003

Source: ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

31 JUILLET 2004. - Loi modifiant l'article 145/24 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour encourager davantage l'utilisation plus rationnelle de l'énergie dans les habitations.

Publié le : 23-08-2004 Source : FINANCES

27 DECEMBRE 2004. - Loi-programme.

Publié le : 31-12-2004

Source: CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

20 JUILLET 2005. - Loi portant des dispositions diverses.

Publié le : 29-07-2005

Source: CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

27 DECEMBRE 2005. - Loi portant des dispositions diverses.

Publié le : 30-12-2005

Source: CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

27 DECEMBRE 2005. - Loi-programme.

Publié le : 30-12-2005

Source: CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

22 FEVRIER 2006. - Loi visant à octroyer une allocation pour l'acquisition du gasoil destiné au chauffage d'une habitation privée.

Publié le : 16-03-2006 Source : FINANCES

#### **REGION FLAMANDE**

20 DECEMBRE 1996. - Décret réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau.

Publié le : 08-02-1997

16 SEPTEMBRE 1997. - Arrêté du Gouvernement flamand relative à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité.

Publié le : 15-11-1997

16 SEPTEMBRE 1997. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la fourniture minimale d'électricité et réglant la procédure en cas de non-paiement. -

Publié le : 15-11-1997

17 JUILLET 2000. - Décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

Publié le : 22-09-2000

6 JUILLET 2001. - Décret relatif à l'organisation du marché du gaz.

Publié le : 03-10-2001

13 JUILLET 2001. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les conditions d'éligibilité comme client au sens de l'article 12 du décret sur l'électricité.

Publié le : 17-08-2001

11 OCTOBRE 2002. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation du marché du gaz.

Publié le : 18-10-2002

31 JANVIER 2003. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré de l'électricité.

Publié le : 21-03-2003

20 JUIN 2003. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré de l'électricité.

Publié le : 11-08-2003

20 JUIN 2003. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré du gaz naturel.

Publié le : 11-08-2003

4 JUILLET 2003. - Décret modifiant le décret sur l'Electricité du 17 juillet 2000 en ce qui concerne les obligations sociales de service public.

Publié le : 08-08-2003

14 NOVEMBRE 2003. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles détaillées en vue de l'attribution et des décomptes d'électricité gratuite au profit de clients domestiques.

Publié le : 26-11-2003

11 MARS 2005. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Publié le : 17-06-2005

#### **REGION WALLONNE**

23 DECEMBRE 1998. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie. - Publié le : 03-02-1999

12 AVRIL 2001. - Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Publié le : 01-05-2001

25 AVRIL 2002. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en vue de l'introduction de l'euro, l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie et l'arrêté du 1er avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie. Publié le : 28-05-2002

19 DECEMBRE 2002. - Décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Publié le : 11-02-2003

10 AVRIL 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Publié le : 13-06-2003

17 JUILLET 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la commission locale d'avis de coupure.

Publié le : 20-08-2003

4 DECEMBRE 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Publié le : 15-03-2004

4 DECEMBRE 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la guidance sociale énergétique.

Publié le : 22-01-2004

9 DECEMBRE 2004. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Publié le : 13-01-2005

21 AVRIL 2005. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz.

Publié le : 06-05-2005

30 MARS 2006. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Publié le : 27-04-2006

30 MARS 2006. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Publié le : 27-04-2006

#### **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

11 JUILLET 1991. - Ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité.

Publié le : 15-08-1991

8 SEPTEMBRE 1994. - Ordonnance modifiant l'ordonnance relative au droit à la fourniture minimale d'électricité du 11 juillet 1991.

Publié le : 29-09-1994

11 MARS 1999. - Ordonnance établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique.

Publié le : 29-07-1999

19 JUILLET 2001. - Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. -

Publié le : 17-11-2001

1er AVRIL 2004. - Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Publié le : 26-04-2004

# Etat des lieux de la législation relative aux mesures sociales dans le domaine de l'énergie

# Introduction : L'urgence du défi énergétique

Avant d'aborder les éléments légaux, nous avons souhaité inscrire la question énergétique dans un cadre plus large, en vue de mettre en évidence les différents défis qui lui sont liés et qui doivent être considérés dans une perspective d'ensemble. L'énergie est, en effet, plus que jamais, en Belgique, en Europe et dans le monde, une problématique fondamentale qui se pose à différents niveaux :

#### Le niveau humain

Disposer d'énergie, particulièrement dans les sociétés modernes, est vital et nécessaire pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le mode de vie occidental est devenu entièrement dépendant de l'énergie. L'accès à l'énergie est donc fondamental dans nos sociétés, pour chaque être humain qui les compose.

#### Le niveau écologique

La consommation croissante de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) est responsable du rejet d'une quantité toujours plus importante de gaz à effet de serre dans l'air. La concentration de ces gaz a augmenté de 31% depuis 1750. D'après le livre vert de la commission européenne sur la sécurité d'approvisionnement énergétique, 78% de cette augmentation est liée à l'activité humaine associée au secteur de l'énergie. Cette concentration de gaz à effet de serre a des effets potentiellement et déjà désastreux sur l'environnement. Selon le Giec², en fonction du type de politiques mises en œuvre, la température globale de l'air à la surface de la terre pourrait augmenter de 1,4 à 5,8°C d'ici 2100. Outre les catastrophes naturelles, humaines et environnementales (destruction d'une partie de la biodiversité) que ce réchauffement provoque, la pollution qui résulte de l'utilisation de combustibles fossiles est source de graves problèmes respiratoires. L'énergie fissile (l'énergie nucléaire, produite à base d'uranium) n'a pas ces inconvénients, mais les déchets radioactifs qui en découlent sont extrêmement dangereux. Le recours à des sources d'énergie alternatives plus respectueuses de l'environnement et une utilisation plus rationnelle de l'énergie s'imposent donc de toute urgence.

#### Le niveau « disponibilité des ressources »

La demande mondiale d'énergie a augmenté de 60% entre 1973 et 2004. A politiques égales, les estimations tournent autour d'un accroissement de 60% d'ici 2030³. Or les sources d'énergie fossile et fissile ne sont pas infinies. Compte tenu de l'évolution de la demande, elles se tariront d'ici 40 ans en ce qui concerne le pétrole, 60 ans pour le gaz, 200 ans pour le charbon, et 60 ans pour l'uranium⁴. Les sources d'énergie renouvelables - c'est-à-dire qui ne s'épuisent pas - sont aussi beaucoup moins polluantes. La recherche à leur propos et leur promotion sont donc indispensables. Ces sources d'énergie renouvelables sont l'énergie solaire, éolienne, hydraulique, ainsi que l'énergie produite par biomasse⁵. La cogénération,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat. Cf. leur rapport sur www.mineco.fgov.be/energy/climate change/climate change fr 001.htm

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CLERFAYT, G., *Une Politique active de l'énergie pour Bruxelles*, www.ibgebim.be/francais/pdf/Actualites/20050602%20GRC\_Seminaire%20intr.pdf, p. 3, 2 juin 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CLERFAYT, G., *Une Politique active de l'énergie pour Bruxelles*, op. cit., p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Energie produite à base de produits organiques végétaux ou animaux, comme le bois ou le purin. Législation sociale dans le domaine de l'énergie

qui permet de produire simultanément chaleur et électricité, est aussi une alternative intéressante.

## Le niveau financier<sup>6</sup>

L'Union européenne est à 50% dépendante d'importations pour son approvisionnement énergétique. La Belgique l'est à 76% <sup>7</sup>. Cette dépendance signifie que l'Europe, et la Belgique plus encore, sont vulnérables à la volatilité des marchés de l'énergie. A titre d'exemple : le pétrole européen dépend à 45% du Moyen-Orient, le gaz naturel à 40% de la Russie. Ces derniers mois, les prix de l'énergie explosent. Les effets de ces augmentations se ressentent dans tous les secteurs de la société, mais sont souvent dramatiques pour les ménages à faibles revenus. L'Europe a donc intérêt à être plus indépendante énergétiquement en développant des sources d'énergie sur son territoire.

# I- Contexte : la politique européenne de l'énergie

# 1) La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité

### 1.a) L'environnement légal

#### Au niveau européen

La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité procède de la volonté de parfaire et d'étendre le grand « marché unique européen », dans une logique d'accroissement de la compétitivité européenne. Deux directives – celle du 19 décembre 1996 en ce qui concerne l'électricité et celle du 22 juin 1998 en ce qui concerne le gaz – amendées le 26 juin 2003, organisent cette libéralisation et imposent aux Etats membres une ouverture complète à la concurrence de leurs marchés du gaz et de l'électricité *pour le 1<sup>er</sup> juillet 2007, au plus tard*.

Les éléments principaux de ces directives sont les suivants<sup>8</sup>:

- Le découplage : les directives imposent une distinction entre la production, le transport, la distribution et la fourniture de l'énergie, pour casser les monopoles et ouvrir les marchés à la concurrence (cf. infra).
- Les tarifs de distribution : ils doivent s'appliquer de façon non discriminatoire aux différents fournisseurs et clients finaux.
- Les services d'intérêt public : les Etats ont des « obligations de service public », en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement et les sources d'énergie renouvelables, les intérêts des consommateurs et donc les mesures sociales. Les directives en fixent les normes minimales.
- Les organismes de régulation : les Etats membres sont tenus de mettre en place un organisme de régulation dont les missions consistent à contrôler la qualité de la fourniture d'énergie et du réseau ainsi que la mise en œuvre des obligations de service public, et à formuler des recommandations aux instances décisionnelles.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. la synthèse du Livre vert de la Commission, du 29 novembre 2000, « Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement » sur Europa, le portail de l'Union européenne : <a href="http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/127037.htm">http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/127037.htm</a>

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Avis du Conseil Central de l'Economie (CCE) relatif à l'efficacité énergétique dans le secteur du logement en Belgique, <a href="http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc05-1391.pdf">http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc05-1391.pdf</a>, 21 décembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir Euractiv, le portail politique de l'Union : <a href="http://www.euractiv.com/Article?tcmuri=tcm:28-146661-16&type=LinksDossier">http://www.euractiv.com/Article?tcmuri=tcm:28-146661-16&type=LinksDossier</a>

#### En Belgique

#### Répartition des compétences :

En Belgique, les compétences en matière d'énergie sont réparties depuis 1980 entre les autorités fédérales et régionales (L.08/08/1980 – Art.6).

L'autorité fédérale est compétente « pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir :

- Le plan d'équipement national du secteur de l'électricité,
- Le cycle du combustible nucléaire,
- Les grandes infrastructures de stockage ; le transport et la production de l'énergie,
- Les tarifs ».

Les Régions sont compétentes dans les autres domaines, et notamment en ce qui concerne :

- « La distribution et le transport local d'électricité (...),
- La distribution publique du gaz,
- (...)
- Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire,
- La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs,
- L'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) ».

Les Régions sont en outre compétentes en ce qui concerne l'éligibilité des clients (cf. infra).

Les autorités fédérales et régionales sont compétentes en ce qui concerne les obligations de service public liées à leurs domaines de compétence spécifiques.

### <u>Transposition des directives en droit belge :</u>

Au niveau fédéral, les directives européennes ont été transposées par les lois du 29 avril 1999 organisant les marchés du gaz et de l'électricité, modifiées par la loi du 16 juillet 2001.

### Chaque Région procède à son rythme :

- 1) En Flandre, les marchés du gaz et de l'électricité sont complètement libéralisés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 : tous les clients finaux sont « éligibles » depuis lors, c'est-à-dire qu'ils peuvent choisir leur fournisseur (AGFL.13/07/2001 Art.2 pour l'électricité, AGFL.11/10/2002 Art.53 pour le gaz).
- 2) En Wallonie et à Bruxelles, les marchés sont déjà libéralisés en ce qui concerne les clients professionnels. Les clients résidentiels (les ménages) sont par contre encore « captifs » : ils n'ont pas le choix de leur fournisseur. Celui-ci est, par défaut, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) qui dessert leur localité.
  - a) A Bruxelles, tous les clients seront éligibles sur le marché de l'électricité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (O.19/07/2001 Art.13) et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet sur le marché du gaz (O.01/04/2004 Art.11) ; la date précise n'ayant pas encore été fixée.
  - b) En Wallonie, les clients résidentiels qui achètent leur électricité exclusivement auprès de fournisseurs verts<sup>9</sup> ont déjà accès au marché libéralisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (DGW.12/04/2001 Art.27). Tous les autres seront éligibles sur les marchés du gaz et de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (AGW.21/04/2005 Art.2).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> « Fournisseur vert : tout fournisseur qui vend au minimum 50% d'électricité sous forme d'électricité verte produite en Région wallonne. Le gouvernement wallon définit à quelles conditions l'électricité verte produite en dehors de la Région wallonne peut être comptabilisée dans ce pourcentage. » (DGW.12/04/2001 – Art.2) Pour être considérée comme verte, l'électricité doit être produite à partir de ressources renouvelables et émettre moins de gaz à effet de serre.

Tableau récapitulatif en ce qui concerne la libéralisation des marchés pour les ménages :

The state of the s			
	ELECTRICITÉ	GAZ	
FLANDRE	- Tous : 1 <sup>er</sup> juillet 2003	- Tous : 1 <sup>er</sup> juillet 2003	
WALLONIE	- Clients de fournisseurs	- Tous: 1 <sup>er</sup> janvier 2007	
	verts exclusivement :		
	1 <sup>er</sup> janvier 2003		
	- Tous: 1 <sup>er</sup> janvier 2007		
BRUXELLES	- Tous: 1 <sup>er</sup> janvier 2007	- Tous : entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le	
		1 <sup>er</sup> juillet 2007 (date à	
		déterminer)	

#### Organismes de régulation :

La Belgique dispose de quatre organismes de régulation :

- au niveau fédéral : la *CREG* (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz)

- au niveau régional : la *CWaPE* (Commission Wallonne pour l'Energie)

de VREG (Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits-

en Gasmarkt)

l'*IBGE* (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)

# 1.b) Le fonctionnement des marchés de l'énergie 10

Le marché de l'énergie suppose quatre activités :

- L'énergie doit être produite. Dans le cas de l'électricité, la Belgique a une importante autonomie. Elle est par contre presque entièrement dépendante au niveau des autres sources d'énergie (gaz et pétrole, avant tout), qu'elle importe de l'étranger.
- L'énergie doit être transportée dans des infrastructures de haute tension pour l'électricité, de haute pression pour le gaz, depuis les centrales ou lieux de stockage vers les régies communales ou intercommunales (celles-ci sont converties en « gestionnaires de réseau de distribution » (GRD) dans le marché libéralisé).
- L'énergie doit être distribuée aux clients finaux. C'est la responsabilité des régies communales ou, le plus souvent, intercommunales (les GRD).
- L'énergie doit être vendue, « fournie », au client final.

#### Fonctionnement dans le marché non libéralisé :

En Belgique, les quatre activités faisaient l'objet d'un quasi-monopole. Schématisons la situation dans le cadre du marché de l'électricité :

- Electrabel produisait l'essentiel de l'électricité,
- la transportait (et gérait le réseau de transport),
- les régies communales ou intercommunales avaient le monopole de la distribution c'est-à-dire le transport de l'énergie vers les clients finaux en association avec Electrabel qui en assurait la gestion quotidienne,
- enfin, Electrabel vendait l'énergie aux clients.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir STEINBACH, C., *Gaz et électricité: les acteurs dans le marché libéralisé*, édité par les Equipes Populaires, Question de point de vue, décembre 2005.

et ADRIAENSSENS, C., *Le Droit d'accès pour tous à l'électricité et au gaz*, édité par les Equipes Populaires, Question de point de vue, septembre 2005. Textes disponibles sur <a href="www.e-p.be">www.e-p.be</a>

Voir également les sites de l'IBGE (<u>www.ibgebim.be</u>), CWaPE (<u>www.cwape.be</u>), et VREG (<u>www.vreg.be</u>)

Situation semblable du côté du gaz, où Distrigaz occupait une situation de quasi-monopole : achat et stockage du gaz, transport, collaboration dans la distribution, vente aux clients.

Ces deux sociétés disposaient donc d'une large marge de manœuvre dans la fixation des prix, toutefois contrôlée par l'ancien « Comité de contrôle de l'électricité et du gaz » (CCEG) et par les autorités publiques.

#### Fonctionnement dans le marché libéralisé :

Les quatre activités sont découplées, dont deux sont ouvertes à la concurrence : la production et la vente. Dans le marché libéralisé, les quatre activités se présentent donc comme suit :

- Le marché de la production est ouvert.
- Le transport de l'énergie est assuré par deux entreprises indépendantes : ELIA pour l'électricité et FLUXYS pour le gaz. Tout l'électricité et le gaz acheté et/ou vendu en Belgique passe par leur réseau respectif. Ils sont les gestionnaires du réseau de transport (GRT). Ce secteur est non libéralisé.
- La distribution reste assurée par les régies communales ou intercommunales, devenues GRD dans le marché libéralisé. Les GRD peuvent également faire office de fournisseurs. Dans certains cas, pour certains clients en défaut récurrent de paiement, ils sont même les fournisseurs par défaut. Cette activité est non libéralisée. La CREG est compétente pour contrôler et réguler les tarifs des GRT et GRD.
- La vente est ouverte à la concurrence. Les entreprises qui obtiennent une licence de fourniture auprès d'une ou plusieurs Régions peuvent vendre de l'énergie aux clients finaux, selon la politique de prix qu'ils souhaitent. Ce sont les fournisseurs. Les pouvoirs publics fédéraux fixent toutefois un prix maximal, sur base de recommandations de la CREG. Les clients peuvent donc comparer les prix proposés par les différents fournisseurs et opter pour celui de leur choix.

Concrètement, les fournisseurs ont des contrats avec des producteurs d'énergie. Ils leur achètent l'énergie qu'ils revendent aux clients finaux. Celle-ci transite par les réseaux de transport et de distribution avant d'arriver chez le client. Toute l'énergie produite, achetée et/ou vendue en Belgique transitant par les mêmes réseaux, aucun client ne reçoit l'énergie produite par tel producteur en particulier, mais bien une partie de l'énergie totale en circulation. ELIA et FLUXYS, les GRT, assurent l'équilibre entre la production et la consommation.

# 2) L'utilisation rationnelle de l'énergie et l'efficacité énergétique

Parallèlement aux mesures de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, l'Union Européenne a adopté plusieurs directives visant à réduire la consommation énergétique dans l'Union, en vue de lutter contre le réchauffement climatique et d'accroître sa sécurité d'approvisionnement énergétique : notamment sur la limitation des émissions de dioxyde de carbone, sur la cogénération et sur la performance énergétique des bâtiments.

Cette dernière – la directive 2002/91/CE, du 16 décembre 2002 - offre des perspectives d'amélioration structurelle de l'efficacité énergétique<sup>11</sup> des bâtiments et, par voie de conséquence, de réduction de la consommation et des factures. Les éléments les plus importants en sont les suivants :

- « une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments :
- les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants ;
- les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes (...);
- le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans. »<sup>12</sup>

La méthode de calcul doit tenir compte de tous les aspects qui influencent l'efficacité énergétique, et plus seulement le niveau de l'isolation, comme auparavant : la ventilation, le rendement des installations de chauffage, l'emplacement et l'orientation du bâtiment, le recours à des sources d'énergie renouvelables intégrées au bâtiment (panneaux solaires, par exemple)... Le calcul doit ainsi permettre l'établissement de certificats énergétiques - sorte de labellisation, de carte d'identité énergétique des bâtiments. Le propriétaire, l'acquéreur ou le locataire d'un immeuble peut ainsi connaître les performances énergétiques de son logement et disposer de pistes d'amélioration possibles. La directive impose la certification de tous les bâtiments mis en vente ou en location. Elle devait être transposée en droit interne pour le 4 janvier 2006 au plus tard, sauf si un Etat pouvait prouver qu'il ne disposait pas du nombre d'experts nécessaire à cette date. Un délai de trois ans supplémentaire était alors accordé.

En Belgique, seule la Flandre a, à ce jour, commencé à transposer la directive : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, un certificat énergétique est déjà imposé pour les nouveaux bâtiments (habitations, écoles, bureaux), mais pas encore pour les bâtiments existants mis en vente ou en location. Un plan par étapes pour y parvenir a toutefois déjà été approuvé. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la construction ou la rénovation des logements doit répondre à certaines normes en termes d'efficacité énergétique (AGFL 11/03/2005).

En Wallonie, le gouvernement a adopté le 9 mars 2006 un avant-projet de décret modifiant le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vue de transposer la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments.

A Bruxelles, d'après le cabinet de la ministre Huytebroeck, une ordonnance concernant la performance énergétique des bâtiments est en préparation.

Le 14 mars 2006, le Conseil européen a adopté une nouvelle directive, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques<sup>13</sup>. Elle a pour objectif d'accroître le rendement énergétique – ou efficacité énergétique – au stade du consommateur final, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une administration.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L'efficacité ou performance énergétique est une technique permettant de réduire les consommations d'énergie, à service rendu égal, et qui entraîne la diminution des coûts écologiques, économiques et sociaux liés à la production et à la consommation d'énergie.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf. http://europa.eu.int/scadplus/fr/lvb/127042.htm

<sup>13</sup> Cf. http://www.euractiv.com/Article?tcmuri=tcm:28-143288-16&type=LinksDossier
Législation sociale dans le domaine de l'énergie

Concrètement, d'après cette dernière directive, les Etats membres doivent notamment :

- établir des plans d'action nationaux pour réaliser des économies d'énergie de 1% par an, sur une période de 9 ans, de 2008 à 2017. L'objectif n'est qu'indicatif, mais les plans d'action devront être approuvés par la Commission et révisés tous les trois ans ;
- respecter l'obligation pour le secteur public de tenir compte de l'efficacité énergétique lors d'achats de véhicules, de bâtiments et d'autres équipements ;
- respecter l'obligation pour les distributeurs et fournisseurs de proposer des mesures plus efficaces sur le plan énergétique à leurs clients ;
- prendre des mesures pour développer les services énergétiques (par exemple, la proposition d'audits énergétiques visant à établir les travaux à réaliser en vue d'économiser l'énergie, ou d'unités de cogénération dans le cas de grandes infrastructures).

Cette directive, venant d'être adoptée, n'a pas encore été transposée en droit belge.

Les différentes directives « environnementales » renforcent entre autres les missions de service public des distributeurs et fournisseurs en termes d'énergie propre, d'énergies renouvelables et de mesures d'économies d'énergie.

#### **II- Mesures sociales**

Les directives relatives à la libéralisation du marché de l'énergie renforcent les aspects sociaux et environnementaux des obligations de service public. Au niveau social, la plupart de celles-ci relèvent de la compétence des Régions.

Les pouvoirs publics fédéraux fixent les prix maximaux, dont le prix maximal social, plus généralement appelé tarif social. Par ailleurs, étant donné l'augmentation des prix de l'énergie et du nombre de ménages en situation de précarité financière, les autorités fédérales interviennent également pour alléger le poids des factures des consommateurs, en particulier ceux qui ont à bas revenus.

L'augmentation récurrente et importante des prix de l'énergie couplée aux modifications légales liées à l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité sont source de changements fréquents dans les législations à ce sujet. Dans le tour d'horizon des mesures légales adoptées aux niveaux fédéral et régional qui suit, nous nous contenterons de souligner les mesures actuelles, qu'elles soient déjà d'application ou non, sans en établir la genèse et l'évolution. Ce dossier méritera donc d'être régulièrement mis à jour.

Le texte qui suit présente les différentes mesures sociales adoptées au sein des différentes entités, dans un texte suivi. Les éléments comparables feront l'objet d'une présentation plus schématique dans le chapitre suivant.

# 1) Au niveau fédéral

#### Service de médiation fédéral énergie

L'article 27 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité crée, au sein de la CREG, « un service de médiation compétent pour tout différend entre un client final et un producteur, distributeur, fournisseur ou intermédiaire. »

Toutefois, ce service de médiation (ombudsman) créé il y a 7 ans n'a jamais vu le jour. Le 13 janvier 2006, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 et prévoyant la création du service de médiation, non pas au sein de la CREG, mais comme service autonome disposant de la personnalité juridique. Le ministre fédéral de l'Energie, Marc Verwilghen, annonce la mise en place effective du service pour l'été 2006.

#### Guidance et aide sociale financière

Les CPAS sont chargés, par la loi du 4 septembre 2002, de :

- « 1) accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés à payer leur facture de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires. Cet accompagnement en faveur des clients en difficulté comprend :
  - o la négociation de plans de paiement,
  - o la mise en place d'une guidance budgétaire;
  - 2) octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité. » (L.04/09/2002 Art.2)

Pour ce faire, sauf opposition du client, le fournisseur « transmet au CPAS compétent la liste des clients en difficulté de paiement afin de permettre au CPAS de prendre contact avec eux. » (L.04/09/2002 – Art.3)

#### Prix maximaux sociaux ou tarifs sociaux spécifiques

« Après avis de la commission et concertation avec les régions, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut fixer, après délibération en Conseils des ministres, des prix maximaux par kWh, valables sur l'ensemble du territoire, pour la fourniture de gaz naturel - d'électricité - à des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire. » (L.20/03/2003 – Art.4; L.29/04/1999 – Art.20)

Rentre dans la catégorie de « *client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire* » :

A) tout abonné client final qui peut prouver que lui-même ou que toute personne vivant sous le même toit bénéficie d'une décision d'octroi :

- 1. du revenu d'intégration
- 2. du revenu garanti aux personnes âgées
- 3. (1) d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65%
  - (2) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés
  - (3) d'une allocation d'intégration aux handicapés (catégories II, III, IV)
- 4. d'une allocation d'aide aux personnes âgées
- 5. d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne
- 6. d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimité et qui, en raison de sa nationalité, ne peut être considéré comme ayant droit à l'intégration sociale
- B) Par assimilation aux catégories 2, 3,4 et 5 du point A, le bénéficiaire d'une allocation d'attente, soit du revenu garanti aux personnes âgées, soit d'une allocation aux handicapés, soit d'une allocation d'aide aux personnes âgées, qui lui est accordée par le CPAS. (cf. AM.15/05/2003 Art.1)

Pour être pris en compte, le client doit pouvoir justifier son statut de client protégé résidentiel. Pour ce faire, le client doit demander une attestation d'allocation à l'organisme qui la lui verse et en procurer une copie à son fournisseur de gaz et/ou d'électricité.

Dès lors qu'il a à disposition la preuve que le client est bien un client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire, le fournisseur est tenu d'appliquer le tarif social spécifique à son client. Le fournisseur se fait rembourser via le fonds énergie la différence entre le prix maximal social qu'il a facturé au client résidentiel protégé et le prix normal qu'il aurait facturé à un client non protégé présentant un profil de consommation similaire.

Les tarifs sociaux, fixés par arrêtés ministériels, ne tiennent pas compte de la libéralisation du marché. Ils sont fixés par rapport aux tarifs normaux en vigueur dans les régions non libéralisées. En ce qui concerne l'électricité, outre un tarif au kWh très légèrement plus faible que le tarif normal, le tarif social spécifique comprend :

- la suppression de la redevance
- l'exonération de la cotisation sur l'énergie
- 500 kWh gratuits. (AM.15/05/2003 Annexe)

En ce qui concerne le gaz, le tarif social est fonction du type d'utilisation que le consommateur en fait : (1) cuisine et/ou eau chaude, (2) chauffage via une installation individuelle, (3) chauffage via une installation collective. Il est le résultat de calculs complexes. L'utilisation du gaz pour la cuisine et/ou l'eau chaude donne droit à 556 kWh gratuits. En outre, les tarifs sociaux pour le gaz comprennent :

- la suppression de la redevance
- l'exonération de la cotisation sur l'énergie. (L.20/03/2003 Art.4 et AM.23/12/2003 Annexe)

Une enquête de mai 2005 réalisée par Test-Achats<sup>14</sup> a montré que, dans le marché libéralisé flamand, le tarif social électricité est, sur 78 scénarios analysés, dans 68% des cas (53 scénarios) plus cher que le tarif le plus bas du fournisseur. Sur proposition de la CREG et à la demande de députés<sup>15</sup>, un comité ministériel restreint s'est réuni le 17 février 2006 pour revoir ce tarif social. Selon le porte-parole du comité, les ministres ont atteint un accord de principe pour que :

- le tarif social soit le plus bas du distributeur ;
- une banque de données centralisée soit mise en place, à laquelle tous les fournisseurs devront participer, pour rendre automatique l'octroi du tarif social à ceux qui peuvent en bénéficier. De la sorte, les clients qui y ont droit ne devront donc plus en faire la demande.

Un groupe de travail a été mis en place par le comité ministériel restreint en vue d'étudier ces mesures.

Par ailleurs, le conseil général de la CREG, composé de représentants des pouvoirs publics, des syndicats, du patronat, des petits et des gros consommateurs, ainsi que des acteurs dans le marché de l'énergie, a rendu un avis sur la question<sup>16</sup>. Pour le conseil général, le tarif doit être le même sur l'ensemble du territoire - et, de ce fait, ne pas dépendre des différents tarifs de distribution – et être le plus bas des tarifs. Les fournisseurs devraient l'accorder automatiquement aux ayants droit. Les avis du conseil général de la CREG ont un poids important.

#### Fonds social mazout

« Tout consommateur à faibles revenus qui utilise un combustible éligible <sup>17</sup> peut bénéficier d'une allocation de chauffage dans les conditions fixées par le présent chapitre. Les CPAS ont pour mission d'octroyer l'allocation de chauffage. Cette allocation ne peut être octroyée que pour les livraisons d'un combustible éligible pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril. » (L.27/12/2004 – Art.204, modifié par L.20/07/2005 – Art.84)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Synthèse des résultats de l'enquête disponible sur <u>www.test-achats.be/map/src/352811.htm</u>

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Proposition de loi déposée par les députées Karine Lalieux (PS) et Magda De Meyer (SP.A) en novembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cet avis n'a pas fait l'objet d'une communication vers l'extérieur. Ces informations nous ont été aimablement transmises par Monsieur P. Devuyst, représentant de la Région de Bruxelles-Capitale au conseil général de la CREG et membre de la cellule « énergie » du cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A savoir le gasoil de chauffage, le pétrole lampant et le gaz propane en vrac, qui sont uniquement utilisés à des fins de chauffage.

La catégorie « consommateur à faibles revenus » comprend :

- 1) Les personnes ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, c'està-dire, celles qui rentrent dans une des catégories suivantes :
  - Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM, anciennement VIPO)
  - Enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée
  - Chômeur de longue durée (depuis plus d'un an), âgé de plus de 50 ans
  - Bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées
  - Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS)
  - Bénéficiaire d'une aide équivalente au revenu d'intégration

ET dont le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage est inférieur ou égal à 13.246,34 euros, majoré de 2.452,25 euros par personne à charge<sup>18</sup>.

- 2) Les consommateurs dont le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage est inférieur ou égal à 13.246,34 euros, majoré de 2.452,25 euros par personne à charge, en tenant compte de leur patrimoine immobilier (revenu cadastral global à l'exception du revenu cadastral des biens immeubles qui servent de logement individuel ou familial multiplié par trois).
- 3) Les personnes bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes, si le CPAS (enquête sociale) confirme que ces personnes ne peuvent effectivement faire face au paiement de leur facture de chauffage.

L'intervention est progressive et liée au prix du chauffage : plus celui-ci est élevé, plus l'intervention est importante. A l'heure actuelle, le fonds intervient lorsque le prix du combustible dépasse 0,40 euros/litre. Selon les dernières dispositions, le fonds intervient pour un maximum de 1500 litres, et à concurrence de 195 euros maximum par ménage et par période de chauffe.

L'intervention se présente comme suit :

Prix/litre facturé	Allocation par litre	Allocation maximale
Entre 0.40 et 0.425	3 cents	45 euros
Entre 0.425 et 0.45	5 cents	75 euros
Entre 0.45 et 0.475	7 cents	105 euros
Entre 0.475 et 0.5	8 cents	120 euros
Entre 0.5 et 0.525	9 cents	135 euros
Entre 0.525 et 0.55	10 cents	150 euros
Entre 0.55 et 0.575	11 cents	165 euros
Entre 0.575 et 0.6	12 cents	180 euros
A partir de 0.6	13 cents	195 euros

Les personnes qui se chauffent avec du mazout ou du pétrole lampant en bidon ont droit à une allocation forfaitaire de 100 euros par an.

Les bénéficiaires de l'allocation doivent introduire une demande auprès du CPAS de leur résidence principale dans un délai de 60 jours à compter de la livraison du combustible.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Une personne à charge est celle qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 2540 euros, à l'exclusion des prestations familiales et des pensions alimentaires pour enfants vivant sous le même toit. Les montants indiqués sont ceux valables au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ils sont soumis à l'index.

#### Allocations de chauffage

Lors du comité ministériel du 9 septembre 2005, le gouvernement a décidé d'alléger les factures de mazout de chauffage de tous les particuliers, sans condition. Cette mesure se présente sous la forme d'une intervention de l'Etat couvrant 17,35 % du total de la facture et correspondant à la déduction de la TVA. Elle s'applique aux fournitures effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2005. Le prix au litre, après la réduction, ne peut toutefois pas être inférieur à 0,5 euros. Pour les livraisons effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre, l'ayant droit doit introduire une demande de remboursement auprès du bureau des contributions en joignant un document justificatif (facture, bon de livraison, ...). Pour les livraisons postérieures, l'intervention est accordée directement et automatiquement par le fournisseur. Cette réduction est ensuite payée au fournisseur par l'Etat. Cette intervention est organisée par la loi du 22 février 2006.

Lorsqu'elle est cumulée à l'allocation du Fonds social mazout, cette intervention compense approximativement l'augmentation des prix du mazout depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le gouvernement a par ailleurs obtenu de la part de 88 distributeurs de gasoil de chauffage un échelonnement du paiement, sans intérêt, pour des livraisons de 1000 litres au moins. En effet, alors que les factures de gaz et d'électricité sont réparties sur une année, l'acquittement total de la facture au moment de la livraison est extrêmement lourd financièrement pour ceux qui se chauffent au mazout.

Dans la mesure où l'augmentation des prix de l'énergie touche également les ménages qui se chauffent par d'autres moyens, le gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 13 janvier 2006, d'octroyer une ristourne de 6,4% sur la facture de tous les ménages se chauffant au gaz. Elle concerne toutes les fournitures effectuées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et fera l'objet d'une déduction automatique sur la facture finale du consommateur. D'après le ministre des Finances<sup>19</sup>, cette ristourne se veut proportionnelle à l'évolution du prix du gaz, moindre que celle du mazout. Le décalage entre les dates de début d'intervention s'explique par le décalage dans le temps entre l'évolution du prix du mazout et ses répercussions sur le prix des autres combustibles. Une mesure concernant l'électricité devrait suivre, d'après le ministre de l'Intégration sociale.

# 2) Au niveau régional

Les Régions sont compétentes en ce qui concerne la plupart des OSP imposées aux GRD et aux fournisseurs. Les mesures sociales adoptées dans les trois Régions diffèrent donc, malgré un certain nombre de ressemblances. Les différentes mesures seront d'abord présentées par Région, avant d'être récapitulées dans un tableau d'ensemble.

#### 2.a) En Région flamande

#### Obligations de service public

Le décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité et le décret du 6 juillet 2001 relatif à l'organisation du marché du gaz mentionnent plusieurs obligations de

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf. la question orale de M. Christian Brotcorne (cdH) au ministre des Finances sur l'intervention de l'Etat dans la facture de gaz des ménages : <a href="www.lecdh.be/docparlement/pa4150.htm">www.lecdh.be/docparlement/pa4150.htm</a>

service public à caractère social. Elles sont semblables sur les deux marchés, à l'exception de la suivante, spécifique au marché de l'électricité :

Art.18bis (inséré par DGFL.04/07/2003 – Art.5) : « Tout gestionnaire de réseau prend les mesures nécessaires pour que tout client domestique raccordé à son réseau reçoive gratuitement une quantité d'électricité par année civile ; il assure également le transport gratuit de cette électricité. »

Pour les autres obligations, nous citons le décret « électricité » :

<u>Art. 19</u>: « Le Gouvernement flamand peut, après avis de l'autorité de régulation :  $1^{\circ}$  imposer des obligations sociales de service public supplémentaires au gestionnaire de réseau, notamment en ce qui concerne :

*(...)* 

c) la fourniture ininterrompue d'une quantité minimale d'électricité en cas de non-paiement de la facture d'électricité et l'approvisionnement garanti des clients au cas où le titulaire de l'autorisation de fourniture ne respecte pas ses obligations,

*(...)* 

e) les mesures d'ordre social,

 $(\dots)$ .

 $2^{\circ}$  imposer aux titulaires d'une autorisation de fourniture des obligations de service public portant sur :

a) les mesures d'ordre social,

(...). »

#### Electricité gratuite

Chaque ménage flamand a droit - exclusivement pour son domicile légal - à une certaine quantité d'électricité gratuite par an, proportionnelle à sa taille. Cette quantité est égale à 100 kWh par ménage, auxquels s'ajoutent 100 kWh par membre de la famille. Le nombre de membres comptabilisés pour déterminer la quantité d'électricité offerte pour l'année en cours dépend du nombre de personnes domiciliées à l'habitation concernée au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année. Les changements postérieurs ne sont pris en compte que l'année suivante. (cf. DGFL.17/07/2000 – Art. 18bis)

Ainsi, une personne seule a droit à 200 kWh d'électricité gratuits : 100 pour son « ménage » et 100 en tant qu'unique membre de celui-ci.

Une famille composée de deux parents et de trois enfants recevra 600 kWh : 100 pour le ménage et 5x100 pour les cinq membres de la famille.

La quantité d'électricité offerte ne peut toutefois pas dépasser la consommation du ménage en journée. Concrètement, un ménage qui aurait droit à 300 kWh mais n'utiliserait que 200 kWh pendant les heures de journée ne recevrait que 200 kWh, quelle que soit par ailleurs sa consommation nocturne.

Ces kWh gratuits sont déduits de la facture finale annuelle. Le nombre de kWh est multiplié par le prix maximal de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de réception de la facture finale, déterminé chaque année par le ministre fédéral de l'Economie. La somme obtenue est déduite de la facture. (cf. AGFL.14/11/2003 – Art.2)

Quid des bénéficiaires du tarif social?

Via le tarif social (fédéral), les bénéficiaires reçoivent 500 kWh gratuits, quelle que soit la taille de leur ménage. Ils ne reçoivent d'électricité gratuite de la Région flamande que si la quantité à laquelle ils ont droit via ce système est supérieure à ces 500 kWh. Les bénéficiaires du tarif social ne reçoivent donc pas deux fois de l'électricité gratuite, mais bien la quantité la plus élevée à laquelle ils ont droit selon les deux systèmes. (cf. AGFL.14/11/2003 – Art.3)

Concrètement, une famille qui a droit à 600 kWh gratuits en vertu de la législation flamande en recevra 500 via le tarif social et les 100 restants de la Région. Celle-ci n'intervient donc que pour la quantité de kWh excédant les 500 liés au tarif social.

#### Procédure en cas de non-paiement : compteur à budget avec limiteur de puissance

« Chaque abonné a droit à une fourniture minimale et ininterrompue d'électricité, de gaz et d'eau à des fins d'utilisation ménagère, afin de pouvoir mener une existence humaine digne suivant le niveau de vie en vigueur. » (DGFL.20/12/1996 – Art.3)

La fourniture minimale de gaz et d'électricité est avant tout une mesure sociale, destinée aux clients en défaut de paiement. Toutefois, les autres clients peuvent eux aussi demander de ne recevoir que la fourniture minimale d'électricité. « Tout abonné peut demander par écrit au distributeur de limiter la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau à des fins d'utilisation ménagère à une quantité minimale telle que fixée par le Gouvernement flamand. » (DGFL.20/12/1996 – Art.5) « Pour les clients protégés, tous les frais liés au compteur à budget, y compris son placement et son débranchement, sont à charge du gestionnaire du réseau. (...) Les clients non protégés ont le choix entre le placement d'un compteur à budget ou le placement d'un limiteur de puissance. Tous les frais liés au limiteur de puissance, y compris son placement et son débranchement, sont à charge du gestionnaire du réseau. » (AGFL.31/01/2003 – Art.11)

La procédure en cas de non-paiement est la même en ce qui concerne le gaz et l'électricité, à une importante exception près : l'arrêté « gaz » n'est pas encore d'application en ce qui concerne les compteurs à budget, car ceux-ci n'existent pas encore pour le gaz. Par ailleurs, lorsque ces derniers seront disponibles, ils ne possèderont pas de limiteur de puissance, pour des raisons techniques et de sécurité.

Les procédures sont réglées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 en ce qui concerne l'électricité et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2003 en ce qui concerne le gaz. Elles fonctionnent comme suit :

- 1- En cas de non-paiement à l'échéance de la facture, le fournisseur envoie un rappel, qui mentionne entre autres les risques encourus en cas de non-paiement et les possibilités d'élaborer un plan de paiement, soit avec le fournisseur, soit avec le CPAS, soit avec une institution agréée de médiation de dettes.
- 2- Quinze jours après réception du rappel (trois jours sont comptés à dater de la date d'envoi), si le paiement n'a pas été effectué, le fournisseur envoie au client une mise en demeure reprenant les éléments mentionnés au premier point.
- 3- Si dans les 15 jours qui suivent, le client n'a ni réglé sa facture, ni contacté son fournisseur au sujet du régime qu'il adoptera pour s'acquitter de sa facture, ou si, après avoir accepté un plan de paiement, le client ne respecte pas ses engagements, le fournisseur peut décider d'interrompre le contrat de fourniture, moyennant un préavis d'un mois.

4- Si le fournisseur résilie le contrat, le client peut chercher un nouveau fournisseur. S'il n'en trouve pas avant l'expiration du préavis, le GRD devient son fournisseur par défaut et place chez lui un compteur à budget. Ses dettes à l'égard du fournisseur précédent sont maintenues.

En Flandre, le compteur à budget 'électricité' est toujours muni d'un limiteur de puissance. Ce n'est pas le cas du compteur à budget pour le gaz, pour des raisons techniques. Le compteur à budget électricité est muni d'un crédit d'aide de 50 kWh, celui pour le gaz (théoriquement) de 250 kWh, au tarif social. Ces crédits d'aide sont disponibles si le client n'a pas rechargé à temps sa carte.

Dans le cas de l'électricité, si le client ne recharge pas sa carte avant l'épuisement de son crédit personnel et de son crédit d'aide, il bénéficie encore de 6 ampères, la fourniture minimale. Le crédit d'aide et la fourniture minimale ne sont pas gratuits. Lors du rechargement de la carte, 35% maximum du montant chargé sont consacrés au paiement de cette électricité déjà utilisée. En concertation avec le CPAS ou le service de médiation de dettes, ce pourcentage peut être abaissé, en fonction de la situation financière du client.

Ce système garantit normalement qu'aucune coupure d'électricité n'intervienne, même chez les personnes en défaut de paiement, puisque l'accès aux 6 ampères n'est pas strictement limité dans le temps.

Actuellement, en l'absence de compteurs à budget pour le gaz, si un client ne réagit pas après la mise en demeure de son fournisseur, le GRD devient son fournisseur par défaut. Celui-ci est tenu de maintenir la fourniture de gaz au client, dans la mesure où la commission consultative locale (LAC) estime qu'il est confronté à de réelles difficultés financières, comme expliqué ci-dessous.

Les arrêtés prévoient en fait trois cas où une interruption de l'alimentation est possible : « Le gestionnaire de réseau ne peut couper l'électricité (ou le gaz) chez le client domestique que dans les cas suivants :

1° en cas de danger immédiat pour la sécurité, tant que cette situation perdure ; 2° en cas de fraude du client domestique, après un avis motivé conforme de la commission consultative locale ;

3° en cas de mauvaise volonté manifeste du client domestique, ou si le GRD n'a pas un accès normal à l'habitation ou au compteur à budget et après un avis motivé conforme de la commission consultative locale. » (AGFL.31/01/2003 – Art.19) Dans ces derniers cas, la coupure d'électricité ne peut intervenir entre le 15 décembre et le 15 février, la coupure de gaz entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars.

La mauvaise volonté manifeste est définie comme « la circonstance que le client domestique dispose des moyens financiers suffisants pour payer à temps sa facture d'électricité, mais qu'il ne le fait pas ou ne l'a pas encore fait pour des raisons imputables à lui. » (AGFL.31/01/2003 – Art.1) Concrètement, si le client ne recharge pas son compteur (électricité) ou ne s'acquitte pas de ses dettes (gaz), la LAC émet un avis sur la capacité du client à payer son énergie. Dans le cas de l'électricité, si elle estime qu'il en est capable, le GRD suspend la fourniture minimale d'électricité. Sinon, le client garde le bénéfice des 6 ampères. Lors de la suspension des 6 ampères, le client « peut » recharger sa carte et retrouver un usage normal de l'électricité. Dans le cas du gaz, si la LAC estime que le client dispose de

moyens financiers suffisants, le GRD coupe la fourniture de gaz. Sinon, le client continue à bénéficier du gaz.

En ce qui concerne l'électricité, le client a tout intérêt à laisser entrer le GRD dans son habitation pour le placement du compteur. Dans le cas contraire, le GRD peut couper son alimentation, après avis de la LAC.

#### Locaal AdviesCommissie (LAC) (AGFL.16/09/1997):

La LAC intervient à différentes occasions :

- 1- Soit pour décider d'une coupure ou non de l'alimentation de l'énergie chez un client. A l'exception des coupures pour raison de sécurité, son avis est obligatoire.
- 2- Soit pour décider du rebranchement du client au réseau, après une coupure, lorsque cette décision n'aboutit pas à l'amiable entre le client et le GRD.

#### La LAC se compose de trois ou quatre membres :

- l'assistant(e) social(e) en chef du CPAS ou son délégué,
- un membre du CPAS, membre du Conseil pour l'aide sociale,
- le représentant du GRD,
- un représentant de l'institution agréée de médiation de dettes, lorsque le client y a fait appel.

Le client est toujours invité. Il peut se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix.

Les avis de la commission se prennent par consensus. Si la commission ne se met pas d'accord, la décision est alors toujours en faveur du client.

# **Les clients protégés** (beschermde afnemers – AGFL.31/01/2003 – Art.1 et AGFL.20/06/2003)) :

Dans le cadre de la procédure décrite, les clients protégés bénéficient d'un certain nombre d'avantages :

- le compteur à budget, son placement et son débranchement sont aux frais du GRD,
- le fournisseur ne peut compter les frais d'envoi de rappel ou de mise en demeure à charge du client,
- les « accompagnateurs budgétaires » ou médiateurs de dettes, par exemple, peuvent recevoir une copie gratuite du dossier du client (facture),
- alors que le relevé sur place des compteurs ne se fait normalement qu'une fois tous les deux ans, les clients protégés peuvent demander que ce relevé soit fait annuellement, afin de bénéficier d'une facture plus juste,
- si c'est techniquement possible sans frais excessifs, les clients protégés peuvent demander le déplacement gratuit de leur compteur, afin de mieux pouvoir surveiller leur consommation.

Attention, le statut de client protégé en Flandre n'est pas tout à fait équivalent à celui de « client protégé résidentiel » au niveau fédéral. En Flandre, rentrent dans la catégorie de clients protégés :

- les clients protégés résidentiels (fédéral)
- les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de la mutualité
- les personnes en règlement collectif de dettes
- les personnes bénéficiant d'une guidance budgétaire auprès du CPAS.

Pour être reconnus « clients protégés », il faut fournir une pièce justificative.

## 2.b) En Région wallonne

Certaines dispositions wallonnes ont été adoptées et/ou modifiées par deux arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 et entreront normalement en vigueur à la fin de l'été. Nous présentons d'abord le système en vigueur actuellement, avant d'aborder les changements introduits par les nouveaux arrêtés.

#### Les obligations de service public

« Après avis de la CWaPE, le gouvernement wallon impose des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables :

 $1^{\circ}$  aux gestionnaires de réseau, notamment :

*(...)* 

b) en matière sociale, parmi lesquelles l'obligation de raccordement, les mesure à prendre lorsqu'un client final est en défaut de paiement envers son fournisseur, l'obligation de placer chez un client protégé en défaut de paiement un compteur à budget avec limiteur de puissance ainsi que le fourniture d'électricité à un tarif social aux clients protégés ;

*(...)* 

 $2^{\circ}$  aux fournisseurs et intermédiaires, entre autres :

 $(\dots)$ 

c) en matière sociale, notamment la fourniture minimale d'électricité et l'obligation d'accepter comme client à des conditions non discriminatoires tout client résidentiel qui en ferait la demande ;

```
(...). »
(DGW.12/04/2001 – Art.34)
```

Les obligations sont similaires en ce qui concerne le gaz (cf.DGW.19/12/2002 – Art.32-33), à la différence près que le compteur à budget n'est pas muni d'un limiteur de puissance.

#### **Les clients protégés** (DGW.12/04/2001 – Art.33) :

En Région wallonne, le statut de client protégé a plus d'importance, car plus de conséquences, qu'en Flandre. Il influence considérablement la procédure en vigueur en cas de non-paiement des factures énergétiques. Ce statut diffère également du statut de client protégé résidentiel, au niveau fédéral. Rentrent dans la catégorie de clients protégés :

- les clients protégés résidentiels,
- les personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral, réfugiés régularisés et candidats réfugiés recevant une aide financière du CPAS. Le statut wallon ajoute donc les candidats réfugiés,
- les personnes qui bénéficient d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS,
- les personnes qui font l'objet d'un suivi assuré par un centre de médiation de dettes agréé ou qui sont sous règlement collectif de dettes.

Pour être reconnus « clients protégés », les clients doivent apporter une pièce justificative à leur fournisseur.

#### Procédures en cas de non-paiement

Les procédures en cas de non-paiement de l'électricité et la fourniture minimale garantie sont organisées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2003 et celui du 9 décembre 2004. Elles sont prévues comme suit :

- 1- En cas de non-paiement à l'échéance de la facture, le fournisseur envoie un rappel, qui mentionne entre autres les risques encourus en cas de non-paiement et les possibilités d'élaborer un plan de paiement, soit avec le fournisseur, soit avec le CPAS, soit avec une institution agréée de médiation de dettes, ainsi que la faculté de demander au GRD le placement d'un compteur à budget.
- 2- A l'échéance fixée sur le rappel (ne pouvant être inférieure à 10 jours), si le paiement n'a pas été effectué, le fournisseur envoie au client par recommandé une mise en demeure.
- 3- Si dans les 15 jours qui suivent, le client n'a pas proposé de solution, celui-ci est considéré comme étant en défaut de paiement. Un compteur à budget lui est alors placé d'office par le GRD, à la demande du fournisseur. Sauf opposition du client, le fournisseur transmet les coordonnées de ce dernier au CPAS. Le client reste chez son fournisseur.
  - Attention! Si le client refuse de convenir d'un rendez-vous avec le GRD pour le placement du compteur à budget ou si le GRD se voit refuser l'accès de l'habitation au moment convenu, l'alimentation du client est suspendue jusqu'au placement du compteur.

A ce stade, la procédure pour les clients protégés et pour ceux qui ne le sont pas est très différente. Si les clients non protégés en défaut de paiement ne font pas appel à un service de médiation de dettes ou à un règlement collectif de dettes ou, l'ayant fait, ne font pas reconnaître leur statut auprès de leur fournisseur, ils ne bénéficient d'aucune mesure sociale. S'ils ne rechargent pas la carte de leur compteur à budget, l'alimentation est coupée. Le compteur à budget est à charge du GRD, mais son placement à leur charge. Il n'est pas couplé à un limiteur de puissance.

Pour le client protégé, la procédure se poursuit. Un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance est placé aux frais du GRD. Tant qu'il est en défaut de paiement et n'alimente pas son compteur à budget, il bénéficie, pendant 6 mois à dater de la mise en service du limiteur, d'une fourniture minimale de 1300 Watts. Il en est redevable.

Le CPAS peut enjoindre au fournisseur d'établir une fourniture minimale garantie d'une puissance supérieure à 1300 Watts, mais inférieure ou égale à 2600 Watts. Dans ce cas, le CPAS prend en charge la moitié de la facture du client.

Lorsqu'il recharge sa carte, le montant chargé passe d'abord au remboursement de la fourniture minimale utilisée. Seul l'excédent est consacré à l'utilisation future.

- 4- Si le client bénéficie de la fourniture minimale pendant 6 mois sans recharger la carte de son compteur, il est déclaré en défaut récurrent de paiement. A partir de ce moment, le GRD prend la charge de la fourniture de ce client. Il lui adresse une facture rappelant les différentes possibilités d'aide et la suite de la procédure. Le fournisseur est tenu d'informer le CPAS de ce changement.
- 5- Si, à l'échéance, le client n'a trouvé aucun accord quant au paiement des arriérés liés à la fourniture minimale, le GRD lui envoie une mise en demeure lui donnant 15 jours pour trouver une solution.

- 6- Si le client ne propose pas de solution ou ne la respecte pas, le GRD peut introduire une demande motivée, à la Commission locale d'avis de coupure (CLAC), de coupure de l'alimentation, pour cause de mauvaise volonté manifeste. Celle-ci décide alors :
  - soit de maintenir la fourniture minimale, tout en imposant au client un plan de paiement de la fourniture minimale déjà utilisée. Elle demande alors au CPAS d'assurer une guidance sociale énergétique;
  - soit de maintenir la fourniture minimale et de remettre en tout ou partie la dette concernant la fourniture minimale déjà utilisée, lorsque la situation du client apparaît particulièrement difficile. Elle demande au CPAS d'assurer une guidance sociale énergétique;
  - soit d'interrompre la fourniture pour un délai que la CLAC détermine. Le client peut continuer à recharger sa carte.

Aucune coupure ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé entre le 15 novembre et le 15 mars (DGW.19/12/2002 – Art.46).

En ce qui concerne le gaz, la procédure est organisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003, modifié par l'arrêté du 9 décembre 2004. De même qu'en Région flamande, l'arrêté fait référence à un compteur à budget qui n'est, à ce jour, pas opérationnel. La procédure décrite est semblable à celle concernant la fourniture d'électricité, à quelques exceptions près :

- 1- Le client en défaut de paiement ne se voit pas d'office placer un compteur à budget. Si le client est non protégé, le fournisseur lui notifie directement la date de la suspension de la fourniture de gaz. Toutefois, le client non protégé peut demander le placement d'un compteur à budget. Lorsque le client est protégé, il ne doit pas en faire la demande : le GRD prend contact avec lui pour le placement du compteur à budget, selon la même procédure que pour l'électricité.
- 2- Les frais relatifs au compteur à budget sont entièrement à charge du client non protégé (compteur et placement), alors qu'ils sont entièrement à charge du GRD si le client est protégé.
- 3- Si le client protégé n'est pas en mesure de charger sa carte, l'alimentation est suspendue. Il n'y a pas de fourniture minimale garantie. Toutefois, s'il ne peut recharger entre le 15 novembre et le 15 mars, le client protégé peut en informer le GRD qui est tenu de lui délivrer des cartes d'alimentation pour éviter toute coupure à cette période. Le GRD convoque alors la CLAC qui statue sur la poursuite de la fourniture (celle-ci n'est interrompue que lorsque la CLAC conclut à la mauvaise volonté manifeste du client) et sur la prise en charge du coût de celle-ci. Le Fonds Energie de la Région wallonne peut intervenir, mais le client reste de toute façon redevable de 30% au moins de la facture liée à ces consommations.

A l'heure actuelle, dans la mesure où les compteurs à budget pour le gaz ne sont pas encore disponibles, la CLAC est saisie dès qu'un client résidentiel (protégé ou non) est en défaut de paiement. Elle décide de l'interruption ou non de la fourniture de gaz. N'étant saisie que 10 jours avant la suspension de l'alimentation et disposant de 15 jours pour statuer, la suspension peut avoir lieu avant qu'elle ne rende son avis. Si l'avis est défavorable à la coupure, le fournisseur est tenu de raccorder le client dans les 24 heures. Aucune coupure ne peut intervenir entre le 15 novembre et le 15 février. En dehors de cette période, la décision de maintien de la fourniture s'accompagne de l'établissement d'un plan de paiement. Si le client le refuse ou ne le respecte pas, la décision de maintien de la fourniture tombe et la suspension peut être effective.

(cf. AGW.04/12/2003 – Art. 47bis)

# **La Commission Locale d'Avis de Coupure** (CLAC – DGW.19/12/2002 – Art.46 et AGW.17/07/2003)

La CLAC, une par commune, est composée de :

- un représentant désigné par le conseil de l'aide sociale ; il préside la CLAC
- un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS
- un représentant du GRD
- un représentant du fournisseur qui a assuré la fourniture minimale garantie d'un client protégé pendant six mois (en matière d'électricité), s'il le souhaite.

Seul le client protégé est convoqué. Il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Toutefois, de façon transitoire, tant que le compteur à budget pour le gaz n'est pas opérationnel, tous les clients - protégés ou non - en gaz sont convoqués. La coupure de l'alimentation intervient donc normalement - à l'exception de la période transitoire liée à l'absence de compteur à budget en gaz - sans ce recours pour les clients non protégés.

« La commission évalue les difficultés sociales et financières de ce client et apprécie si le client a cherché une solution à ses difficultés de paiement. » (AGW.17/07/2003 – Art.5)

Les décisions se prennent à la majorité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Une exception est prévue. Tant que les compteurs à budget pour le gaz ne seront pas opérationnels, la CLAC statue pour tous les clients en défaut de paiement. En cas de partage des voix, l'avis défavorable à la coupure l'emporte. (cf. AGW.04/12/2003 – Art. 47bis)

#### La guidance sociale énergétique

La guidance est un dispositif mis en place par la Région wallonne et assuré par les CPAS qui vise essentiellement à accompagner les ménages en vue de réaliser des économies d'énergie par des moyens simples qui n'altèrent pas le confort de vie. Les actions sont soit :

- curatives : lorsque la CLAC a été saisie ;
- préventives : pour aider les ménages potentiellement en difficulté à mieux utiliser l'énergie, à mieux maîtriser leurs consommations, mais aussi en vue d'identifier les causes possibles des difficultés rencontrées et d'y apporter des solutions, soit individuelles, soit générales. Dans les deux premiers cas, le but de l'intervention est semblable;
- informatives : visant à faciliter l'accès aux aides financières existantes, permettant notamment de réaliser des investissements énergétiques. Dans ce cadre, des mesures de préfinancement des aides à l'investissement, à l'exclusion de la prise en charge de l'investissement matériel stricto sensu. Il s'agit alors d'un prêt pour permettre à un ménage de faire un investissement économiseur d'énergie.

Ces dispositions font l'objet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la guidance sociale énergétique.

#### Modifications à venir : Arrêtés du 30 mars 2006

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public l'un dans le marché de l'électricité, l'autre dans le marché du gaz, abrogent l'arrêté du 10 avril 2003 dans le cas de l'électricité, du 4 décembre 2003 dans le cas du gaz ainsi que les

arrêtés qui les modifient. Leur entrée en vigueur est prévue pour fin août 2006. Les dispositions sociales changent toutefois peu.

## Obligation de service public :

L'obligation de service public faite aux fournisseurs de fournir, à des conditions non discriminatoires, tout client résidentiel qui en fait la demande est rappelée à l'article 6 des arrêtés. Par dérogation, un fournisseur d'électricité « n'est pas tenu de fournir un client protégé qui n'aurait pas trouvé d'accord quant au paiement de la dette qu'il a contractée suite à la fourniture minimale garantie » (AGW.30/03/2006 - électricité – Art.28). Cette dérogation ne vaut pas pour les clients dont la dette a été annulée par la CLAC.

#### Procédure en cas de non-paiement :

La procédure pour l'électricité reste semblable. Celle pour le gaz est légèrement modifiée. Lorsqu'un client non protégé est en défaut de paiement, il ne doit plus faire la demande du placement d'un compteur à budget. Comme pour le client non protégé, celui-ci est (sera, quand il sera opérationnel) placé d'office. Le client non protégé reste chez son fournisseur, tandis que le client protégé passe chez le GRD à partir du placement du compteur à budget. Comme auparavant, celui-ci est responsable de fournir des cartes d'alimentation et de saisir la CLAC à ce propos, lorsque le client protégé n'est pas en mesure d'alimenter son compteur enter le 15 novembre et le 15 mars.

Dans la mesure où le compteur à budget pour le gaz n'est pas encore opérationnel, des mesures transitoires sont en vigueur. Elles sont semblables à celles prévues dans les précédents arrêtés : la CLAC est saisie dès qu'un client – protégé ou non – est en défaut de paiement. L'arrêté du 30 mars 2006 précise toutefois que le fournisseur ne peut suspendre la fourniture d'un client résidentiel avant d'avoir pris connaissance de la décision de la CLAC. Celle-ci a 30 jours pour statuer.

Le nouvel arrêté pour le gaz prévoit par ailleurs que le coût du (futur) compteur à budget soit à charge du GRD, même pour les clients non protégés. Son placement reste toutefois à leurs frais, comme dans le cas de l'électricité. Les arrêtés précisent un élément. L'article 34 de l'AGW du 30 mars 2006 – électricité - stipule que « la quote-part du client en défaut de paiement dans le coût du placement du compteur à budget ne peut être supérieure, toutes taxes comprises, à un montant de 100 euros indexé. » Dans le cas du gaz (art. 36), ce montant ne peut être supérieur à 150 euros.

#### Remboursement de la fourniture minimale aux clients protégés :

« Le fournisseur d'un client protégé qui a assuré une fourniture minimale garantie peut affecter au maximum 20% du montant rechargé par le client au remboursement de la dette liée à la fourniture minimale garantie, si celle-ci n'a pas été annulée par la Commission (CLAC). » (AGW. 30/03/2006 – Art. 41)

#### Suspension de fourniture en cas de fraude prouvée :

Le fournisseur peut demander au GRD, ou le GRD décider lui-même, de suspendre la fourniture d'un client en cas de fraude prouvée (cf. AGW. 30/03/2006 – Art. 9 et 21 (électricité) Art. 9 et 22 (gaz)). Cette décision de suspension ne doit pas passer par la CLAC.

#### 2.c) A Bruxelles

## Obligations de service public

- « Le gestionnaire de réseau de distribution est chargé des missions de service public cidessous:
- 1° La mise à disposition d'une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique, aux conditions définies par l'ordonnance du 11 juillet 1991. 2° La fourniture d'électricité à un tarif social spécifique aux personnes et dans les conditions définies par la législation fédérale.
- 3° Une action d'information, de démonstration, de mise à disposition d'équipements, de services et d'aide financière en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie (...). *(...)*.
- 6° L'organisation d'un service d'ombudsman<sup>20</sup> et une action d'information aux clients résidentiels en matière de prix et de conditions de la fourniture d'électricité. (article inséré par O.01/04/2004 – Art.38) » (O.19/07/2001 – Art.24)

Les missions de service public dans le marché du gaz sont proches. Le point 1° y est toutefois remplacé par « une mission de prévention et d'intervention en matière de coupure de gaz telle que prévue par l'ordonnance du 11 mars 1999 ». (O.01/04/2004 – Art.18)

#### Procédures en cas de non-paiement

La législation actuellement en vigueur en RBC – qui n'a pas encore été adaptée au contexte de la libéralisation des marchés<sup>21</sup> - est très épurée. Contrairement aux dispositions des deux autres Régions, les ordonnances bruxelloises ne rentrent pas dans le détail de l'évolution de la procédure. Etonnamment, alors que les ordonnances antérieures étaient plus précises, la dernière les a modifiées dans le sens d'un plus grand flou, ce qui laisse plus de marge de manœuvre aux différents acteurs, sans garantie que ce soit dans l'intérêt du consommateur. La RBC n'a, en outre et contrairement aux deux autres Régions, pas introduit de compteurs à budget dans sa législation. Il semble que, hors cadre légal, certains CPAS se soient chargés d'en fournir quelques centaines à des particuliers en difficulté financière.

Il nous faut toutefois préciser que le texte d'une nouvelle ordonnance sur les OSP sociales des GRD et des fournisseurs dans le cadre du marché libéralisé est en cours de procédure d'adoption. Il a été accepté en première lecture par le gouvernement bruxellois. Le texte de cet avant-projet d'ordonnance n'est toutefois pas encore public et ne nous a pas été transmis par le cabinet de la ministre bruxelloise de l'Energie, Evelyne Huytebroeck. Nous ne pouvons donc pas vous en présenter les mesures dans les détails. Cependant, après avoir fait le tour des dispositions actuelles, nous mentionnerons les lignes directrices de ce nouveau texte, telles qu'annoncées par le cabinet de la ministre.

#### Le cas de l'électricité : non-paiement et fourniture minimale

Ces mesures sont réglées par l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, modifiée par l'ordonnance du 08 septembre 1994 et par l'ordonnance du 19 juillet 2001, article 37.

31

 $<sup>^{20}</sup>$  Ce service est assuré par Sibelga depuis fin 2004, bien que ce manque d'indépendance ait été soulevé et critiqué par l'IBGE. Cf. www.ibgebim.be/francais/pdf/Entreprise/Energie/Avis29\_msp2005.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ainsi, elle ne distingue pas les fonctions de distribution et de fourniture et utilise la terminologie du marché non libéralisé : abonnés et pas clients, entreprises d'électricité ou de distributeurs de gaz et non GRD. Législation sociale dans le domaine de l'énergie

Le principe : « Chaque ménage a droit à une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique.

Les entreprises d'électricité garantissent cette fourniture, limitée à une puissance de 6 ampères » (Art.3) Selon l'article suivant, tout abonné peut demander de faire placer un limiteur de puissance de 6 ampères minimum.

Pour ceux qui n'y font pas appel, le placement du limiteur intervient en cas de non-paiement : 1- Si, dans les 15 jours qui suivent l'envoi du rappel, l'abonné n'a pas acquitté sa facture, l'entreprise d'électricité peut procéder au placement d'un limiteur de puissance. Elle adresse pour ce faire une lettre recommandée à l'abonné, l'avertissant de l'imminence du placement du limiteur et de son intention de prévenir le CPAS, ce à quoi le client peut s'opposer. 2- Immédiatement après avoir placé le limiteur et sauf refus du client, l'entreprise d'électricité avertit le CPAS. Ce dernier peut faire réaliser une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué, dans le but de trouver avec lui une solution à ses difficultés de paiement.

- a. S'il juge que la situation sociale et la composition de famille du ménage le justifient, le CPAS peut enjoindre à l'entreprise d'électricité qu'elle rétablisse la puissance initiale dont disposait le ménage, avec un plafond de 20 ampères, pour une période de 6 mois maximum. Pendant cette période, le CPAS élabore un plan de paiement raisonnable des dettes. L'entreprise d'électricité procède au retrait du limiteur de puissance dans les 15 jours de la réception du plan de paiement, accompagné de la certification que le CPAS assurera l'accompagnement du ménage jusqu'au terme du plan de paiement.
- b. Sinon, le ménage garde les 6 ampères. L'abonné peut demander le retrait du limiteur dès qu'il a régularisé sa situation ou a déjà remboursé la moitié de ses dettes en respectant un plan de paiement.

Les frais relatifs au limiteur (limiteur + placement + enlèvement) sont à charge de l'entreprise d'électricité.

En tout état de cause, « aucune coupure d'électricité destinée à l'utilisation domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge compétent ». (Art. 5)

#### Le cas du gaz :

- 1- Si un abonné n'a pas acquitté sa facture dans les 10 jours de l'envoi d'une mise en demeure par le distributeur de gaz (les étapes qui précèdent ne sont pas prévues par l'ordonnance, elles sont fonction des conditions du distributeur), le distributeur transmet les coordonnées du client au CPAS, sauf refus de sa part avant ces 10 jours.
- 2- Si le CPAS ne communique pas au distributeur que le client bénéficie d'une aide sociale ou ne transmet pas une proposition de plan de paiement contresignée pour accord par l'abonné, le distributeur peut procéder à la coupure.
- 3- S'il reçoit notification de la décision d'admissibilité d'une demande de règlement collectif de dettes d'un abonné, le distributeur ne peut plus procéder à la coupure chez ce client
- 4- Le distributeur coupe l'arrivée de gaz au refus, au terme ou à la révocation du règlement collectif de dettes ou en cas de non respect du plan de paiement pour lequel le client a marqué son accord. Dans ce dernier cas, le distributeur procède à la coupure 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure.

Sauf pour des raisons de sécurité, aucune coupure de gaz ne peut avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

## Les clients protégés

Le statut de client protégé n'existe actuellement pas en RBC. Introduite en 1991, elle a été retirée en 1994, élargissant la portée des mesures à l'ensemble des clients, et non aux seuls clients protégés.

## La Commission locale d'avis

La RBC ne dispose pas d'un équivalent de la (C)LAC. Actuellement, les CPAS sont chargés de mener une enquête sociale auprès des clients en défaut de paiement d'électricité. Ils peuvent demander une puissance normale d'électricité pour certains clients en fonction de leur situation sociale, négocier des plans de paiement et contribuer à empêcher la coupure du gaz. Toutefois, les ordonnances ne disent pas s'ils sont habilités à juger de la bonne ou de la mauvaise volonté des clients. De même, elles ne précisent pas qui est compétent pour saisir le tribunal qui statue sur la coupure d'électricité. Par ailleurs, l'ordonnance relative au gaz ne fait pas mention de ce recours, peut-être parce que, contrairement à l'électricité, l'ordonnance sur le gaz prévoit une interdiction de coupure pendant les mois d'hiver. Les CPAS ont donc un rôle important dans la procédure de coupure ou de maintien de l'alimentation, un rôle qui n'est toutefois, au vu des ordonnances, pas précisément défini.

# Les mesures prévues par l'avant-projet d'ordonnance<sup>22</sup>

L'avant-projet d'ordonnance prévoit diverses mesures visant à contrer les effets négatifs de la libéralisation sur les consommateurs les plus faibles. En ce qui concerne la procédure en cas de non-paiement, la RBC se distingue des deux autres Régions par le choix qu'elle maintient de ne pas introduire de compteur à budget. Elle instaure par contre un autre système de protection de certains clients : la suspension de contrat. Par ce texte, la RBC réintroduit la notion de clients protégés. Pour être considérés comme tels, les clients devront normalement répondre aux mêmes conditions qu'en Région wallonne.

#### Mesures générales :

- L'avant-projet d'ordonnance prévoit, pour les fournisseurs, l'obligation de faire offre à tout client, à des conditions non discriminatoires<sup>23</sup>. Cette disposition est semblable à celle existant en Région wallonne.
- Pour les fournisseurs, la durée d'un contrat avec un client est de trois ans minimum, afin d'offrir une certaine sécurité de fourniture aux clients résidentiels. Ces derniers, par contre, peuvent mettre fin à leur contrat et changer de fournisseur quand ils le souhaitent, moyennant un préavis de deux mois.
- L'avant-projet d'ordonnance prévoit, pour les fournisseurs, l'obligation de faire offre de manière transparente. Les fournisseurs doivent donc indiquer, tant sur leurs offres que sur la facture, leur prix au kWh tout compris. Ceci doit permettre la comparaison entre les fournisseurs et entre l'offre et la facture.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ces informations sont issues du texte de la conférence de presse d'Evelyne Huytebroeck du 24 avril 2006 et de deux articles de Philippe Devuyst, conseiller énergie auprès de la ministre, parus dans un dossier réalisé par le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, dans sa revue de novembre/décembre 2005 (n°51): Droit du consommateur résidentiel sur le marché de l'électricité et du gaz (pp.18-19); *Les Obligations de Service Public à Bruxelles (pp.32-34)*.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> « Toute différence de traitement, non raisonnablement justifiée, fondée notamment sur le statut, le niveau de revenu, le lieu de résidence, etc. », explique la ministre Evelyne Huytebroeck lors de sa conférence de presse du 24 avril 2006.

• Les fournisseurs devront faire approuver leurs conditions générales par le régulateur bruxellois. Celles-ci devront être didactiques, claires, compréhensibles et adaptées aux clients résidentiels.

## Dispositions en cas de non-paiement :

L'avant-projet prévoit une succession d'actions, tant à l'intention des clients non protégés que protégés qui se déroule comme suit : rappel, mise en demeure, placement d'un limiteur de puissance de 6 ampères (dans le cas de l'électricité), plan d'apurement des dettes, résiliation devant le juge de paix - tant en ce qui concerne le gaz que l'électricité -, fin de contrat, coupure.

Le CPAS est prévenu, sauf refus du client, après la mise en demeure (pour le gaz), après le placement du limiteur (pour l'électricité). De la même façon que dans le cadre de l'ordonnance de 1991 sur la fourniture minimale d'électricité, le CPAS peut réaliser une enquête sociale et décider l'augmentation de la puissance, jusqu'à 18 ampères, pendant 6 mois, maximum. Pendant ces 6 mois, le CPAS tente de conclure un plan d'apurement avec le client. Dès que ce plan est signé par le client, le limiteur est enlevé. En cas de non-respect du plan, le limiteur est replacé et la procédure reprend.

Pour les clients protégés, la mesure de protection consiste dans le transfert du client vers le distributeur (Sibelga), le fournisseur de dernier ressort. Lors de ce transfert, le contrat avec le fournisseur n'est pas rompu, il est seulement interrompu. Cette interruption permet au client protégé endetté de continuer à être fourni, sans que les dettes antérieures d'énergie s'accumulent. La situation du client est évaluée régulièrement, la première fois 6 mois après le transfert :

- si le client a apuré ses dettes à l'égard de son ancien fournisseur, son contrat avec celui-ci reprend,
- s'il n'a pas encore apuré totalement ses dettes, il reste fourni par le distributeur,
- s'il ne respecte pas le plan d'apurement et n'acquitte pas ses factures auprès du distributeur, il retourne également chez son fournisseur, qui peut poursuivre la procédure et demander la résiliation du contrat au juge de paix.

Le transfert peut avoir lieu à tout moment, entre le rappel et le dépôt de la requête en résiliation au greffe du tribunal compétent. Il peut être demandé tant par le fournisseur que par le client.

Outre cette procédure, deux changements importants sont introduits par l'avant-projet d'ordonnance. D'une part, la décision du juge est nécessaire avant la coupure, que ce soit pour le gaz ou l'électricité. D'autre part, en période hivernale, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, probablement, les clients, même préalablement coupés, peuvent être fournis en gaz et/ou en électricité par le fournisseur de dernier ressort. Le CPAS doit pour cela donner son accord. De même lorsqu'un client est à la recherche d'un nouveau fournisseur, après résiliation de son contrat précédent.

# III- Comparaison synthétique des dispositions sociales

## 1) La notion de client protégé

Selon le niveau de pouvoir et selon les Régions, la notion de « client protégé » désigne des catégories de personnes différentes et ouvre l'accès à des droits ou avantages différents.

La notion de client protégé est initialement fédérale, sous la dénomination de « client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire ». Elle a ensuite, sous la catégorie « client protégé », été reprise par les trois Régions et étendue à des catégories plus larges de personnes. Après en avoir fait usage de 1991 à 1994, la RBC a abandonné le concept : elle n'opère actuellement pas de distinction entre ses clients au niveau des mesures sociales. Le texte de l'avant-projet d'ordonnance réintroduit toutefois cette catégorie. Les Régions flamande et wallonne ont pour leur part étendu la portée du statut. En l'ouvrant aux personnes en guidance financière, médiation ou règlement collectif de dettes, elles ouvrent potentiellement la porte des avantages sociaux qu'elles proposent à tout ménage en situation de difficulté financière. La notion de 'client protégé résidentiel' ne couvre pour sa part que des catégories d'allocataires ; les personnes ne bénéficiant d'aucune de ces allocations et pourtant en situation financière délicate étant exclues du tarif social spécifique.

Enfin, selon les Régions, le statut de client protégé a des effets contrastés. En Région flamande, le statut ouvre l'accès à une série de petits avantages – notamment financiers – et de facilitations. Pour le reste, les mesures applicables en cas de non-paiement pour éviter les coupures arbitraires sont les mêmes pour tous les clients, qu'ils soient protégés ou pas. En Région wallonne, le statut de client protégé est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une procédure qui permette d'éviter la suspension automatique de l'alimentation en énergie en cas de défaut de paiement ou d'incapacité de recharger le compteur à budget. Faire valoir son statut de client protégé est donc d'autant plus important.

Tableau des avantages liés au statut de client protégé :

Clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire	En Région flamande : Clients protégés	En Région wallonne : Clients protégés
Tarif social spécifique	- compteur à budget + placement et débranchement aux frais du GRD; - frais d'envoi de rappel ou de mise en demeure pas à charge du client; - copie gratuite du dossier aux services de dettes et d'accompagnement; - possibilité de relevé annuel des compteurs (normal: bisannuel); - possibilité de déplacement gratuit du compteur, si c'est techniquement possible sans frais excessifs, en vue d'un meilleur contrôle de la consommation.	- compteur à budget + placement et débranchement aux frais du GRD; - accès à la fourniture minimale garantie; - en cas de défaut récurrent de paiement, prise en charge par le GRD; - possibilité de comparution devant la CLAC; - « mise sous » guidance sociale énergétique en cas de décision de la CLAC de maintenir la fourniture d'énergie.

Tableau des différentes catégories de clients protégés :

En Région flamande : Clients protégés		« clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire »		En Région wallonne : Clients protégés
Client domestique qui dispose d'un raccordement au réseau de distribution, à l'adresse duquel est domiciliée au moins une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :	Idem	Tout abonné client final qui peut prouver que lui- même ou que toute personne vivant sous le même toit bénéficie d'une décision d'octroi :	Idem	Les personnes (ou l'ascendant et le descendant vivant sous le même toit ou le cohabitant) qui bénéficient :
Les personnes faisant l'objet d'une décision d'octroi : 1. du revenu d'intégration ; 2. du revenu garanti ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées (y compris handicapées) ;	Idem Idem	1. du revenu d'intégration ;     2. du revenu garanti ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées (y compris handicapées) ;	Idem Idem	du minimum d'existence <sup>24</sup> ;     du revenu garanti aux personnes âgées (y compris les personnes handicapées)
3. d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (catégories II, III, IV) ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne pour les personnes handicapées ;	Idem	3. d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (catégories II, III, IV) ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne pour les personnes handicapées;	Idem	3. d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (catégories II, III, IV) ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne pour les personnes handicapées;
4. d'une allocation d'handicapé suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65%;	Idem	4. d'une allocation d'handicapé suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65%;	Idem	4. d'une allocation d'handicapé suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65%;
5. d'une allocation d'attente relative aux points précédents ;	Idem	5. d'une allocation d'attente relative aux points précédents ;		5. d'une avance sur prestation visée aux 4 points précédents ;
		6. d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimité et qui, en raison de sa nationalité, ne peut être considéré comme ayant droit à l'intégration sociale.		
6. les personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral (réfugiés régularisés <u>et</u> candidats réfugiés recevant une aide financière du CPAS);	Idem RFI- RW		Idem RW- RFl	6. les personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral (réfugiés régularisés <u>et</u> candidats réfugiés recevant une aide financière du CPAS);
7. les personnes bénéficiant d'une guidance budgétaire du CPAS ;	Idem RFI- RW		Idem RW- RFI	7. les personnes qui bénéficient d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS;
8. les personnes ayant obtenu un plan de règlement collectif de dettes ;	Idem RFI- RW		Idem RW- RFI	8. les personnes qui font l'objet d'un suivi assuré par un centre de médiation de dettes agréé ou qui sont sous règlement collectif de dettes.
9. les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de la mutualité.	RFI			

.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> L'article 33 du décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régionale de l'électricité définit les conditions d'octroi du statut de client protégé. Sont concernées notamment les personnes qui bénéficient du minimum de moyens d'existence, institué par la loi du 7 août 1974. Cette loi a entre-temps été abrogée par la loi du 26 mai 2002 concernant le doit à l'intégration sociale. Toutefois, le texte du décret n'a pas été adapté à ce changement.

#### 2) Compteurs à budget et limiteurs de puissance

Là aussi, les dispositions varient fortement selon les Régions, que ce soit au niveau du type de matériel proposé (compteur à budget seul, compteur à budget couplé à un limiteur de puissance, limiteur de puissance seul), du financement des appareils et de leur placement, des conditions d'attribution et d'utilisation. Pour plus de lisibilité, les spécificités sont intégrées au tableau suivant.

Quelques remarques à propos des compteurs à budget et des limiteurs de puissance :

- Toutes les personnes en difficulté de paiement n'ont pas nécessairement accès à un limiteur de puissance. En Wallonie, seuls les clients protégés y ont droit. Cela signifie que tout le monde n'a pas accès à une quantité minimale d'électricité.
- Coupures et compteurs à budget : les compteurs à budget ont été salués par les Régions flamandes et wallonnes comme la fin de toute coupure, d'électricité en tout cas. Or la réalité est plus subtile. Actuellement, les fournisseurs ou le GRD ne coupent effectivement plus, dans la majorité des cas, l'alimentation. Même s'ils interrompent la fourniture minimale lorsqu'il y en a une -, le client a la liberté (à défaut d'avoir toujours la capacité financière) de recharger sa carte et de disposer d'électricité. La fourniture effective dépend donc notamment de la capacité des clients à recharger leur carte. Cela signifie que, si « le robinet n'est effectivement pas fermé », l'alimentation n'en est pas moins interrompue lorsque le client ne recharge pas son compteur.
- Les compteurs à budget ne servent en aucun cas à apurer les dettes d'énergie contractées avec le fournisseur. Les seules dettes que le compteur permet de régler sont celles liées à la fourniture minimale et au crédit d'aide, à concurrence de 35% maximum des rechargements en Région flamande. En Région wallonne, le prix du kWh peut être majoré de 20% pour recouvrir la dette relative à la fourniture minimale des clients protégés. Par ailleurs, une majoration de 20% du prix du kWh peut également être comptée par le fournisseur et reversée au GRD en remboursement des frais de placement du compteur chez les clients non protégés. Les dettes antérieures sont réglées par ailleurs et n'influencent pas l'accès à l'énergie du client sous compteur à budget. Toutefois, dans certains cas, l'enlèvement du compteur à budget ou du limiteur est conditionné à l'acquittement, en tout ou en partie, des dettes précédemment contractées.
- Malgré des législations parfois très précises, de nombreux retards sont à déplorer dans le placement des compteurs à budget et des limiteurs de puissance. Pour cause : le coût - élevé - est en grande partie à charge des GRD et le placement demande de la main d'œuvre.
- Le refus du placement d'un compteur à budget ou d'un limiteur de puissance ouvre d'une façon ou d'une autre la voie à une coupure de l'alimentation, quelle que soit la Région.

#### 3) Interdictions de coupure

Une remarque à ce sujet : chaque Région précise la période de l'hiver pendant laquelle la coupure du gaz ou de l'électricité est interdite. Cela ne signifie pas qu'un ménage dont on a interrompu l'alimentation avant ladite période soit rebranché à ce moment-là.

# 4) Autres dispositions comparables en cas de non-paiement

Le tableau suivant offre une comparaison des mesures adoptées dans les différentes Régions en cas de non-paiement des factures énergétiques.

# Tableau des mesures comparables mises en œuvre par les différentes Régions :

	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région wallonne
Compteurs à budget pour l'électricité	Le compteur à budget est toujours couplé à un limiteur de puissance		Pour les clients protégés, le compteur est couplé à un limiteur de puissance, pour les autres pas.
Qui ?	Clients en défaut de paiement : tous Sur demande : autres	Pas de compteur à budget	Clients en défaut de paiement : tous Sur demande : autres
Qui paie ?	Clients protégés : GRD Clients non protégés : compteur à charge du GRD, placement à leur charge		Clients protégés : GRD Clients non protégés :     - électricité : compteur à charge du GRD, placement à leur charge     - gaz (prévu) : tout à leur charge
Limiteurs de puissance	Les clients non protégés peuvent faire la demande d'un limiteur de puissance sans compteur à budget.	Un limiteur de puissance est placé chez les clients en défaut de paiement. Il n'est jamais couplé à un compteur à budget.	Un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance est placé chez les clients protégés, pas chez les autres.
Qui ?	Clients en défaut de paiement : tous Sur demande : autres	Clients en défaut de paiement : tous Sur demande : autres	Seuls les clients protégés
Qui paie ?	Clients protégés : GRD Clients non protégés :GRD	GRD	GRD
Paramètres du compteur à budget			
Crédit secours	50 kWh pour l'électricité 250 kWh (prévus) pour le gaz. Au tarif social spécifique pour tous	Pas de compteur à budget	Non prévu par la réglementation, mais mis en œuvre, dans la pratique.
Récupération dettes fourniture minimale (et crédit secours)	A concurrence de 35 % maximum du montant rechargé		Le montant rechargé est d'abord consacré à l'épuration totale de la dette, sans plafond.
Conditions de « dropping » du fournisseur vers le GRD	Tous les clients en défaut de paiement <u>peuvent</u> être droppés, si leur fournisseur le décide et moyennant un préavis d'un mois.	Pas de prise en compte des données du marché libéralisé	Seuls les clients protégés sont droppés vers le GRD, après 6 mois d'utilisation de la fourniture minimale, sans paiement.

	Région flamande	Région Bruxelles-Capitale	Région wallonne
Bornes de rechargements	Prévu: - dans les villes: 1 borne à moins de 3 Km de chaque compteur - dans les campagnes, 1 par 10 000 habitants		Prévu : 1 borne dans chaque commune
Interdiction de coupure :			Prévu : entre le 15 novembre et le 15 mars, pour les clients protégés
Electricité	entre le 15 décembre et le 15 février	Pas de période établie. Toute décision de coupure passe par le tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance	et sur demande Actuellement : pour tous, pas de coupure entre le 15 novembre et le 15 février
Gaz	entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 1 <sup>er</sup> mars	entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 31 mars	entre le 15 novembre et le 15 mars, pour les seuls clients protégés
	Ces périodes peuver	nt être prolongées par les mi	nistres compétents
Commission locale d'avis		N'existe pas  Le CPAS est chargé	Ne statue que pour les clients protégés Attention : exception temporaire <sup>25</sup>
Composition	Outre 2 représentants du CPAS et 1 du GRD, l'institution de médiation de dettes, lorsqu'il y en a, est représentée	de mener une enquête sociale	Outre 2 représentants du CPAS et 1 du GRD, le fournisseur de la fourniture minimale est représenté
Fonctionnement	statue par consensus, sinon, décision à l'avantage du client		statue à la majorité des voix, sinon, la voix du président (CPAS) est prépondérante
Saisine	<ul> <li>en cas de fraude</li> <li>en cas de mauvaise</li> <li>volonté manifeste</li> <li>si le client refuse l'accès à son domicile pour le placement d'un compteur</li> </ul>		- en cas de mauvaise volonté manifeste - si le client refuse l'accès à son domicile pour le placement d'un compteur, la CLAC n'est pas saisie. La coupure est immédiate

Tant que les compteurs à gaz ne sont pas opérationnels, la CLAC statue pour tous les clients – protégés ou non – en défaut de paiement de leurs factures de gaz. Elle statue à la majorité de ses membres, <u>sinon</u> la décision va toujours défavorable à la coupure et donc favorable au client.

## IV- Mesures socio-environnementales

Les différentes dispositions européennes, relatives à la libéralisation du marché et - prises au sens large - à l'environnement entrent, si l'on peut dire, en tension L'ouverture du marché comprend évidemment une invitation à la consommation, chaque fournisseur souhaitant vendre le plus d'énergie possible au moindre coût. Par ailleurs, les obligations de service public contraignent - par un système d'incitants et de sanctions - GRD et fournisseurs à favoriser l'énergie verte, aujourd'hui moins compétitive, et à s'engager fermement à faire diminuer la consommation d'énergie des clients finaux ; ce dernier point en encourageant notamment l'utilisation rationnelle de l'énergie et les investissements économiseurs d'énergie, et en diffusant, à ce sujet, des informations claires à tous les clients.

Des mécanismes en ce sens sont prévus dans chaque Région, bien que les arrêtés devant les rendre effectifs n'aient pas nécessairement déjà été adoptés. Nous ne nous arrêtons pas spécifiquement sur ce point, mais bien sur le suivant, qui tente de faire le lien entre ces préoccupations environnementales et la situation des ménages, en particulier les plus démunis.

L'éco-consommation de l'énergie est aujourd'hui devenue une forme d'engagement citoyen en faveur de l'environnement, mais elle s'impose également comme une façon de réduire à long terme sa facture d'énergie. Si toute une série de moyens – de trucs – sont à la disposition de tout un chacun pour éviter le gaspillage ou consommer plus rationnellement, la plupart des investissements qui permettent les économies d'énergie et donc d'argent les plus importantes sont généralement chers et hors de portée des ménages pauvres. Sans compter que la plupart des personnes à faibles revenus sont locataires de logements énergétiquement peu performants et paient donc des factures d'énergie d'autant plus élevées.

A l'heure actuelle, tant l'Etat fédéral que les Régions mettent en œuvre ou réfléchissent à la mise en oeuvre de mesures d'incitation et d'aide en faveur des investissements économiseurs d'énergie, tant à l'intention du secteur public, des entreprises, du secteur tertiaire que des particuliers. Certaines d'entre elles - rares - s'adressent spécifiquement à des publics fragilisés. Les pages suivantes présentent un tour d'horizon de ces dispositions.

# 1) Au niveau fédéral

## Les réductions d'impôts

L'article 33 de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (art.145<sup>24</sup>), modifié par la loi du 5 août 2003 et par la loi du 31 juillet 2004, organise les réductions d'impôt en vue d'encourager l'utilisation plus rationnelle de l'énergie dans les habitations.

Les deux alinéas les plus importants sont les suivants :

1° « Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses énumérées ci-après qui sont effectivement payées pendant la période imposable en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire :

- 1- dépenses pour le remplacement ou l'entretien des anciennes chaudières ;
- 2- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ;

- 3- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ;
- 3bis- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique ;
- 4- dépenses pour l'installation de double vitrage;
- 5- dépenses pour l'isolation du toit;
- 6- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- 7- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation. »

2° « La réduction d'impôt est égale à 40% des dépenses réellement faites (...). »

Pour les dépenses payées en 2006, le plafond maximum s'élève à 1280 euros. Les réductions d'impôt valent tant pour les constructions et acquisitions d'habitations neuves que pour les rénovations, totales ou partielles. La législation récente a considérablement élargi les domaines d'intervention et le montant de la déduction, par rapport aux années précédentes.

Les réductions d'impôt ne valent que pour les habitations ou parties habitées d'un logement, non celles qui sont consacrées à une activité professionnelle. Elles peuvent par ailleurs être réparties sur des travaux dans plusieurs habitations (pour un propriétaire de plusieurs biens, par exemple), mais à concurrence du plafond prévu par la loi.

Les dépenses et travaux doivent répondre à une série de critères, qui font l'objet d'une annexe à la loi. Un critère important est notamment que le placement des matériaux (et éventuellement leur achat) doit être effectué par un entrepreneur enregistré.

Dans la mesure où cette aide a la forme d'une réduction d'impôt, ne peuvent en profiter que les contribuables qui paient des impôts. Ceux qui ne sont pas imposés ne reçoivent - pour l'instant - pas d'aide équivalente. Ceux qui sont faiblement imposés ne bénéficient de la réduction qu'à concurrence des taxes qu'ils paient. Le solde ne peut être déduit l'année d'après. Toutefois, le Plan fédéral de développement durable 2004-2008 (PFDD) prévoit, dans son paragraphe 32306 qu'il « faudrait également trouver le moyen d'aider financièrement les particuliers qui ne remplissent pas de déclaration fiscale ou qui ne paient pas d'impôts (pour cause de revenus insuffisants), afin qu'ils puissent également procéder à ces investissements ». Actuellement, aucune mesure concrète n'a vu le jour, cependant, une loi allant dans ce sens a été adoptée le 27 décembre 2005.

## Le fonds de réduction du coût global de l'énergie<sup>26</sup>

La loi-programme du 27 décembre 2005 crée un fonds de réduction du coût global de l'énergie qui « a pour objet d'intervenir (1) dans le financement de mesures structurelles, en concertation avec les régions, visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies, défini par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, et (2) dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations privées ». (art.29) Le Fonds émettra un emprunt obligataire d'un montant de 100 millions d'euros, avec une durée de 5 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> A ce sujet, voir <a href="http://www.financite.be/ma-documentation/ma-documentation-accueil/creation-d-un-nouveau-fonds-destine-a-faciliter-l-,fr.html">http://www.financite.be/ma-documentation/ma-documentation-accueil/creation-d-un-nouveau-fonds-destine-a-faciliter-l-,fr.html</a>

Selon les motifs de la loi, « la création de ce Fonds favorisera l'initiative économique publique dans un secteur où les groupes cibles ne trouvent pas tous le chemin vers les investissements et les méthodes de financement les plus efficaces en termes économiques ».

Le Conseil des ministres du 31 mars 2006, a approuvé le projet d'arrêté royal portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies dans le cadre du Fonds de réduction du coût global de l'énergie. Après concertation avec les Régions, les personnes les plus démunies sont définies comme telles:

- « les personnes remplissant les conditions pour bénéficier d'une allocation majorée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins médicaux et allocations,
- les autres personnes dont le revenu annuel brut du ménage ne dépasse pas le montant de 11.763,02 euros, majoré de 2.177,65 euros par personnes à charge,
- les personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes et qui, en outre, ne sont pas en mesure de payer leur facture de chauffage,
- les personnes faisant l'objet d'un accompagnement social et/ou budgétaire de la part du CPAS, en raison de problèmes de paiement, notamment en ce qui concerne les factures de gaz et d'électricité. »<sup>27</sup>

Le projet d'arrêté royal a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

La méthode de travail du fonds, ainsi que les mesures structurelles visées, n'ont pas encore été déterminées. Elles le seront avec l'aide des Régions. Les instruments d'audit serviront notamment à voir quelles mesures structurelles peuvent donner lieu à une réduction efficace du coût global de l'énergie pour les ménages aux revenus les plus modestes.

La loi n'est pas encore concrétisée. Reste à voir quelles seront ses orientations effectives, mais elle traduit une prise en compte par les pouvoirs publics fédéraux des difficultés rencontrées par les ménages en situation précaire en termes d'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### Le tiers investisseur

« Vu les importants moyens financiers nécessaires pour réaliser des investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments, le Conseil des ministres du 13 janvier 2004 a décidé, dans la perspective de développer et d'encourager encore le système du tiers investisseur, que la Société fédérale d'Investissement créera une société anonyme de droit public. Cette société anonyme aura pour objectif social de favoriser et de mettre en œuvre l'éco-efficacité au sein de l'économie belge, notamment en offrant un ensemble intégré de services visant l'implémentation d'une utilisation efficiente et rationnelle de l'énergie et des matières premières dans les secteurs public et privé. » (PFDD 32308)

Cette société anonyme est à l'œuvre depuis 2005 pour des travaux réalisés dans les bâtiments de l'Etat fédéral mais pourrait, d'après le paragraphe 32309 du PFDD, être étendu aux habitations particulières, à partir de 2007.

Ce système permet d'investir dans des travaux économiseurs d'énergie sans débourser : le tiers investisseur prend en charge un audit du lieu ainsi que les responsabilités techniques et financières des travaux à réaliser. Il reçoit ensuite comme indemnisation, pendant une certaine période, la différence entre la facture énergétique précédant les travaux et celles qui suivent.

http://www.belgium.be/eportal/application?languageParameter=fr&pageid=contentPage&docId=42028 Législation sociale dans le domaine de l'énergie Note de travail du Service de lutte contre la pauvreté – Mars-avril 2006

Le principe du tiers investisseur n'est pas neuf. Certaines sociétés privées le proposent, notamment à l'adresse des particuliers. Ce n'est toutefois pas encore très répandu.

# 2) Au niveau régional

## 2.a) Les primes

Les trois Régions offrent des primes pour certains investissements économiseurs d'énergie. Dans le cas de la Région wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale, les primes sont gérées par la Région. En Région flamande, ce sont les GRD, qui sont soumis à l'OSP de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui donnent les primes. Chaque GRD prévoit donc différentes primes. Les GRD sont par ailleurs obligés d'entreprendre des actions spécifiques à l'intention des clients protégés. Ainsi, certains GRD offrent aux clients protégés un audit énergétique gratuit. D'autres augmentent en leur faveur la valeur de leurs primes de 20 %. Rappelons toutefois que le client ne choisit pas son GRD, puisque celui-ci dépend de la localisation du raccordement.

Dans les différents cas, les primes sont cumulables avec les réductions d'impôt. Les conditions ou critères d'obtention de ces aides diffèrent cependant selon les Régions, les GRD ou les niveaux de pouvoir. Dans tous les cas, le ménage introduit un dossier après avoir réalisé ses travaux.

En Wallonie, un budget de plus de 6 millions d'euros est alloué pour l'année 2006 dans le cadre de 18 primes différentes. A Bruxelles, ce montant s'élève à 1.700.000 euros pour 9 primes. En Flandre, le choix du montant des primes relève de chaque GRD. De manière générale, les primes concernent l'isolation et la ventilation, les installations de chauffage et les régulateurs thermostatiques, les chauffe-eau, les appareils électroménagers performants et, enfin, les audits énergétiques. Les primes peuvent couvrir jusqu'à 75% du montant total de l'investissement.

A côté de ces primes accordées à tout citoyen qui en fait la demande selon les dispositifs prévus et dans la limite des fonds disponibles, seule la Région wallonne semble avoir déjà intégré dans sa législation des mesures destinées à un public précarisé en vue d'une meilleure URE.

#### 2.b) En Région wallonne

L'opération MEBAR : subventions de travaux économiseurs d'énergie

La Région wallonne octroie une subvention aux ménages à revenu modeste comme aide à la réalisation de travaux leur permettant d'utiliser rationnellement l'énergie. A la différence des primes, la personne qui souhaite bénéficier de la subvention en fait la demande avant la réalisation des travaux. Elle introduit sa demande auprès du CPAS qui transmet le dossier à l'administration de l'énergie de la Région wallonne. Celle-ci vérifie que la personne rentre dans les critères pour bénéficier de l'aide. Préalablement à l'octroi de la subvention, un guichet de l'énergie<sup>28</sup> réalise une visite préalable et rend un avis sur les travaux nécessaires à

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Les guichets de l'énergie sont un service d'information sur l'énergie (bases légales, conseils, ...) à destination des particuliers, mis en place par la Région wallonne. Il en existe 12 actuellement, répartis sur le territoire wallon.

l'utilisation rationnelle de l'énergie. Sur cette base, l'administration passe commande à l'entreprise pour la réalisation des travaux, qui se font à ses frais, à concurrence du montant maximum de la subvention. L'excédent éventuel est à charge du demandeur. Le guichet vérifie la bonne exécution des travaux. Cette mesure fait l'objet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

« Est susceptible de bénéficier de la subvention le ménage dont les ressources ne sont pas supérieures à la somme des montants du minimum de moyens d'existence pour chacun des ses membres, majorée de vingt pour cent. » (AGW.23/12/1998 – Art.3)

« Le montant maximum de la subvention est fixé à 1365 euros TVAC par ménage. » (AGW.23/12/1998 – Art.5, modifié par AGW.25/04/2002 – Art.1)

Une période de cinq ans est imposée entre deux demandes consécutives de subventions. Ces demandes doivent concerner des investissements différents.

Un locataire peut introduire une demande avec l'accord du propriétaire. Celui-ci doit en contrepartie « renoncer à toute augmentation de loyer, justifiable par l'amélioration ainsi apportée, pendant trente mois prenant cours le premier jour du mois suivant la réception des travaux et ce, dans le cadre du bail conclu avec le demandeur ou lors de la conclusion d'un autre bail avec un autre locataire. » (AGW.23/12/1998 – Art.6)

La subvention est accordée pour toute une série de travaux précisés en annexe de l'arrêté: travaux de remise en état ou de remplacement de châssis, vitrages, portes; travaux d'isolation des combles, toits, murs, plafonds, mais aussi du circuit de distribution d'eau chaude et de combustible; de réparation, amélioration, fourniture et placement d'appareils de chauffage; contrôle et remise en état ou fourniture et placement de chauffe-eau, ... Ces travaux ne sont toutefois pas limités à une liste prévue. La subvention est disponible pour tous travaux que le (la) consultant(e) du guichet énergie juge nécessaire.

#### La guidance sociale énergétique

Les mécanismes de guidance sociale énergétique, tels que présentés *supra* peuvent comprendre des mesures de préfinancement des aides à l'investissement (économiseur d'énergie), sous la forme d'un prêt à taux avantageux. Cette aide doit permettre aux plus démunis d'avoir accès aux primes. En effet, ces dernières sont accordées après le paiement des travaux et non en vue de la réalisation de travaux.

#### 2.c) En Région flamande et à Bruxelles

A Bruxelles et en Flandre, la question est à l'ordre du jour, mais n'a pas encore mené à de véritables décisions. Evelyne Huytebroeck, ministre bruxelloise chargée de l'environnement et de l'énergie, a annoncé une série de mesures pour les mois à venir. « Pour ceux qui n'ont pas les fonds propres pour investir, Evelyne Huytebroeck et son administration préparent des formules de financement alternatif, de type tiers investisseur, micro-tiers investisseur, crédit social énergétique, leasing d'équipements performants,.... Ces nouvelles formules seront présentées dans les prochains mois », peut-on lire sur son site<sup>29</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> www.evelyne.huytebroeck.be

En Flandre, le parlement a adopté une résolution, le 21 avril 2004<sup>30</sup>, concernant des mesures d'économie d'énergie pour les ménages à revenu modeste. Par cette résolution, le parlement flamand demande au gouvernement l'obligation pour les GRD de (1) proposer des sessions d'information gratuites aux clients protégés relatives aux mesures d'économie d'énergie et aux tarifs des fournisseur; (2) organiser des audits énergétiques gratuits pour les clients protégés, à leur demande ou à celle du CPAS. A la suite de cette résolution, les obligations de service public font l'objet d'une évaluation. Cette dernière doit permettre d'étudier dans quelle mesure des obligations supplémentaires peuvent être confiées aux GRD. Plus récemment, le 15 février 2006, le parlement flamand a adopté une motion de recommandation (motie van aanbeveling) sur la question générale de la pauvreté énergétique (energiearmoede), dans lequel le parlement demande notamment au gouvernement d'organiser un audit énergétique dans tous les logements sociaux existants et de prendre directement les mesures les plus efficaces d'économie d'énergie, tel que le placement de vitrage à haut rendement<sup>31</sup>, l'isolation du toit, ...; de prévoir une répartition des coûts des travaux économiseurs d'énergie entre le locataire et le propriétaire, lorsque les travaux interviennent à la demande du locataire ; la mise en place d'un tiers investisseur et de prêts sans intérêt ; l'introduction la plus rapide possible des certificats énergétiques pour tous les logements en location, notamment sociaux, ...

Si, de manière générale, très peu de mesures socio-environnementales ont été adoptées à ce jour, ces questions semblent en chantier dans les différentes Régions. Le paysage des mesures socio-environnementales apparaît en mutation.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Le texte de cette résolution est disponible, en néerlandais uniquement, sur le site du parlement flamand : http://jsp.vlaamsparlement.be/docs/perkament/1999-2004/p1753.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Le vitrage HR ou à haut rendement est un double vitrage super isolant qui constitue une barrière contre le froid et réfléchit la plus grande partie de la chaleur ambiante vers l'intérieur. Cf. la note de la Fédération de l'industrie du verre sur ce vitrage : <a href="http://www.vgi-fiv.be/fiv\_files/document/technique/NoteFIV08F-def.pdf">http://www.vgi-fiv.be/fiv\_files/document/technique/NoteFIV08F-def.pdf</a>